

# DOSSIERS DE LA COMMUNICATION

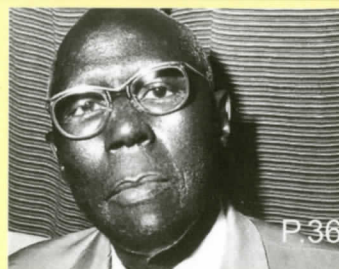
Le magazine d'information du Ministère de la Communication, des Télécommunications,  
des Postes et de l'Economie numérique – Numéro 01, Octobre 2017

## ASSEMBLEE NATIONALE ET VIE PARLEMENTAIRE AU SENEGAL DEPUIS 1848

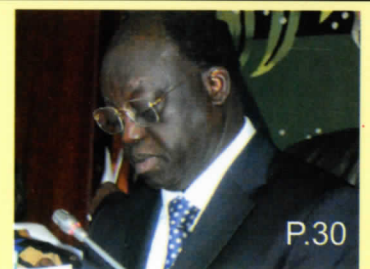
Référendum du 20 mars 2016 : un nouveau  
souffle pour l'Assemblée nationale



P.34  
**Blaise DIAGNE,**  
le premier député noir  
d'Afrique à  
l'Assemblée française



P.36  
**Lamine GUEYE,** le premier  
président de l'Assemblée  
nationale du Sénégal



P.30  
**Moustapha NIASSE** réélu  
Président de l'Assemblée  
nationale



**LE MOT DU MINISTRE – Abdoulaye BALDE,  
Ministre de la Communication, des Télécommunications,  
des Postes et de l'Economie numérique**



*Abdoulaye BALDE, Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique*



**L**e premier numéro des « **Dossiers de la Communication** » est consacré au pouvoir législatif sénégalais, incarné par l'Assemblée nationale, un pilier fondamental du système démocratique, à côté des pouvoirs exécutif et judiciaire. Il s'agit, avec cette nouvelle publication du Ministère de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique, éditée par la Direction de la Communication, de contribuer à la production et à la diffusion de contenus de qualité à l'endroit du public. Elle participe à une meilleure connaissance des institutions de la République et des services qui les incarnent, et met en exergue les projets et réalisations de l'Etat. A travers ses solides références bibliographiques et la variété des sujets abordés, le numéro inaugural des « **Dossiers de la Communication** » constitue un document de référence pour toutes les per-

sonnes qui s'intéressent aux questions relatives au parlement, aux parlementaires et à la vie parlementaire au Sénégal. C'est le lieu de féliciter et d'encourager l'équipe rédactionnelle pour son professionnalisme et son engagement. Ce numéro traduit en actes un des importants chantiers que mon département a engagés dans les domaines de la communication, des télécommunications, des postes et de l'économie numérique, conformément à la vision et aux directives de Son Excellence, Macky Sall, Président de la République, qui a instruit le Premier Ministre et son gouvernement à tout mettre en œuvre pour favoriser le développement économique et le bien être social aussi bien dans les zones urbaines que rurales du pays, à travers la mise en œuvre correcte du Plan Sénégal émergent (PSE).



## SOMMAIRE

<b>MOT DU MINISTRE</b> - Abdoulaye BALDE, Ministre de la Communication, des Télécommunications, des Postes et de l'Economie numérique	P. 3
<b>AVANT PROPOS</b> - Alioune DRAME, Directeur de la Communication	P. 6
<b>EDITORIAL</b> - Le Député, un digne représentant du Peuple ! Amadou KANOUTE, Rédacteur en chef	P. 7

### ACTUALITE

- 13<sup>ème</sup> LEGISLATURE : Moustapha NIASSE rempile à la tête de l'Assemblée nationale
- LEGISLATIVES 2017 - 14 des 47 listes se partagent les 165 sièges
- Référendum du 20 mars 2016 : un nouveau souffle pour l'Assemblée nationale
- Travail parlementaire: ces chiffres qui parlent pour la 12<sup>ème</sup> législature
- Assemblée nationale: les pistes de la modernisation
- L'Assemblée nationale et les députés : ce qu'en dit la Constitution

### VIE PARLEMENTAIRE

#### ORGANISATION ET FONCTIONNEMENT DE L'ASSEMBLEE NATIONALE

- La session parlementaire
- Composition et pouvoirs du Bureau
- La conférence des présidents et ses prérogatives

#### LES PROCEDURES LEGISLATIVES

- Examen et vote des lois
- Les commissions permanentes
- Les commissions d'enquête

#### LES RAPPORTS ENTRE LE LEGISLATIF ET L'EXECUTIF

- La déclaration de politique générale
- Le vote de confiance
- La motion de censure
- Dissolution de l'Assemblée nationale
- La Haute Cour de justice

### REPERES

- L'ASSEMBLEE NATIONALE PAS A PAS...
- PORTRAIT** - Caroline Faye, première femme député du Sénégal
- LES PRESIDENTS DE L'ASSEMBLEE NATIONALE DEPUIS 1960**
  - Lamine Gueye (1960 -1968)
  - Amadou Cissé Dia (1968 -1983)
  - Habib Thiam (1983 – 1984)
  - Daouda Sow (1984 – 1988)
  - Abdoul Aziz Ndaw (1988 – 1993)
  - Cheikh Abdoul khadre Cissokho (1993 – 2001)
  - Youssou Diagne (2001 – 2002)
  - Pape Diop (2002 – 2007)
  - Macky Sall (2007 – 2008)
  - Mamadou Seck ( 2008 - 2012)
  - Moustapha Niasse (Depuis 2012)

### REPRESENTATION PARLEMENTAIRE..... LA LONGUE MARCHÉ

**Député et premier de la classe !** - Les parcours qui ont marqué la vie parlementaire avant l'indépendance.

- **Blaise Diagne**, le premier député noir d'Afrique à l'Assemblée française
- **Galandou Diouf**, Premier « Africain » élu député
- **Lamine Gueye**, premier président de l'Assemblée nationale du Sénégal
- **Léopold Sédar Senghor**, député et premier président de la République du Sénégal
- **Abass Gueye**, premier leader syndical élu député
- **Mamadou Dia**, député et premier chef du Gouvernement de la République du Sénégal

#### DOCUMENT - 1840-1960 : Du Sénégal colonial au Sénégal indépendant

#### PRINCIPALES SOURCES

- **Loi constitutionnelle** n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution
  - **Constitution de la République du Sénégal** du 22 janvier 2001, mise à jour le 2 juin 2009  
Loi 16/2015 modifiant la Loi 2002-20 du 15 mai 2002 modifiée portant Règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée le 29 juin 2015
  - **Règlement intérieur de l'Assemblée nationale**, Edition 2007
  - **Code électoral**, Edition Avril 2017
  - **La Révolution de 1914 au Sénégal**, Iba Der Thiam, L'Harmattan- Sénégal, 2014
  - **L'Hémicycle**, la revue d'information de l'Assemblée nationale du Sénégal, n° 01, juillet 2014
  - **Sen Assemblée**, Revue trimestrielle de l'Assemblée nationale, Nouvelle série, n° 11, Décembre 2010
  - **Historique du parlement du Sénégal** : de l'évolution des institutions coloniales françaises vers la formation de l'Assemblée nationale du Sénégal du Professeur Papa Ogo SECK
  - **Les Cahiers de l'Alternance**, Annuaire des partis politiques, CESTI, avril 2001
- www.presidence.sn  
www.gouv.sn  
www.assemblee-nationale.sn  
www.assemblee-nationale.fr  
www.aps.sn  
www.xibaru.sn

### Remerciements

**Samboudian KAMARA**, journaliste  
**Mamadou CISSE**, Chef de la Division de la Recherche et de l'Information de l'Assemblée nationale,  
**Aly Khoudia Ndiaye**, **Nafissatou Diop**, **Fatou Seck**,  
**Kéba Sarr**, **Mariama Ndong**, **Thierno Omar Sy**,  
**Ndiangar Dieng**,

## DOSSIERS DE LA COMMUNICATION

le magazine d'information du  
Ministère de la Communication,  
des Télécommunications, des Postes et de  
l'Economie numérique

Directeur de la publication  
Alioune DRAME,  
Directeur de la Communication

Rédacteur en chef  
Amadou KANOUTE

Chefs d'édition  
Amadou Mansor CISSE  
Abdoul BA

Secrétaire de rédaction  
Saly NDIONE

Documentation / Photos  
Fatou DIENG, Adama Sow,  
Seydina GAYE  
Abibou COUNDOUL

Chargé des TIC  
Massamba FALL

Imprimerie  
OPEN SERVICES

## AVANT PROPOS

Par Alioune DRAME, Directeur de la Communication



La Direction de la Communication dont une des missions fondamentales est de participer à la communication gouvernementale, grâce à ses services Presse, Audiovisuel et Photographie, lance, à partir d'octobre 2017, une nouvelle publication intitulée « **Dossiers de la Communication** ». Ce magazine, deuxième publication du département, avec le périodique, en arabe, « **Al Massirah** », s'intéresse à la vie des différentes institutions de la République du Sénégal ainsi qu'à leurs démembrements et leurs rapports avec les citoyens. Les « **Dossiers de la Communication** » donnent aux populations une vue d'ensemble de la structure ciblée, sa composition, son fonctionnement, ses missions, les services proposés aux usagers et comment accéder à ces services. Le journal fera aussi, régulièrement, un focus sur les projets, programmes et réalisations phares de l'Etat, et leur impact sur la vie des populations. Le premier numéro de « **Dossiers de la Communication** » est consacré à l'Assemblée nationale et à la vie parlementaire au Sénégal de 1848 à

2017. Il traite de la longue et riche histoire de représentation parlementaire dans notre pays entamée pendant la période coloniale avec l'élection, il y a 169 ans, du Saint-Louisien Barthélémy Durand Valentin à l'Assemblée nationale française du Peuple. Le magazine aborde aussi le rôle, la composition et le fonctionnement de l'institution parlementaire, mais aussi les hommes qui l'ont dirigée et les faits qui ont marqué son histoire. Enfin, le présent numéro de « **Dossiers de la Communication** » fait intervenir le Ministre Ismaila Madior Fall, universitaire, spécialiste des questions institutionnelles. Il se prononce sur l'institution parlementaire et propose des pistes pour sa modernisation.

« **Dossiers de la Communication** » qui est le résumé de 170 ans de vie parlementaire au Sénégal est mis à la disposition des bibliothèques, des chercheurs, des journalistes, des différents services publics et privés, des représentations diplomatiques accréditées dans notre pays et de toutes les personnes intéressées par une information documentée et fiable.

## Editorial- Le Député, un digne représentant du Peuple !

Par Amadou KANOUTE, Rédacteur en chef



Les Sénégalais ont choisi, le 30 juillet 2017, leurs 165 représentants à l'Assemblée nationale pour le compte de la 13<sup>ème</sup> législature. Parmi les quarante-sept listes en lice, quatorze ont obtenu des élus avec une majorité de cent-vingt-cinq députés pour Benno Bokk Yakaar, la mouvance présidentielle. La législature naissante est marquée par d'importantes innovations issues du référendum du 20 mars 2016, initiée par le Président de la République, Macky Sall. Cette réforme constitutionnalise, entre autres, la participation des candidats indépendants à tous les types d'élections, la représentation des Sénégalais de l'extérieur par des députés, l'élargissement des pouvoirs de l'Assemblée nationale en matière de contrôle de l'action gouvernementale et de l'évaluation des politiques publiques et enfin, elle permet au Président de l'institution parlementaire de proposer deux des sept membres du Conseil constitutionnel nommés par le Président de la République. Il s'agit d'un ensemble de dispositions qui renforcent la représentation parlementaire et consolident le pouvoir législatif.

### Le statut du député est des plus imposants et des plus respectables, mais aussi des plus exigeants

Le pouvoir législatif, incarné par l'Assemblée nationale au Sénégal, constitue l'une des trois composantes de la République et de l'Etat de droit, avec le pouvoir exécutif et le pouvoir judiciaire. Dans un tel système, la représentation des citoyens, à l'Assemblée nationale, est assurée par les députés élus au suffrage universel direct au même titre que le Président de la République. Quatre fonctions fondamentales caractérisent l'action du député. Il vote les lois, contrôle l'action du Gouvernement, évalue les politiques publiques et porte à la connaissance de l'Exécutif les préoccupations et attentes des populations. La constitution le protège et lui assure toutes les garanties d'immunité

afin qu'il puisse représenter dignement le peuple.

« **Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions.** » (Article 61 de la constitution). Les charges et les lourdes responsabilités du député expliquent pourquoi son statut est des plus imposants et des plus respectables, mais aussi des plus exigeants. L'article 100 du règlement intérieur de l'institution l'énonce ainsi:

« **Le député, élu du peuple, est un représentant qualifié de la Nation. Le prestige et l'autorité de l'Assemblée nationale, incarnation de la souveraineté populaire, sont les garanties d'une démocratie véritable. L'élu du peuple a des obligations de rigueur morale, d'intégrité, de droiture et de dignité qui doivent se refléter dans son comportement et sa vie de tous les jours. Ces exigences imposent un statut à la dimension de ses responsabilités. L'Assemblée nationale doit lui garantir des conditions de travail satisfaisantes et les services de l'Etat assistance, respect et considération.** »

Les fonctions imposantes dévolues au député font que la représentation parlementaire est des plus exigeantes. Elle nécessite un esprit d'abnégation et requiert, pour être réelle et efficace, la présence, à l'hémicycle, de femmes et d'hommes avertis, c'est-à-dire des élus bien informés, suffisamment conscients de leur pouvoir et de leurs missions et qui les exercent effectivement. Sans cette posture, le député ne pourra certainement pas jouer pleinement son rôle et répondre efficacement aux attentes des populations qui l'ont élu et investi de leur confiance pour parler et agir en leur nom.

Pour rendre l'élu davantage apte dans l'exercice de ses fonctions, il est souhaitable que l'Assemblée nationale, après l'introduction salutaire du système d'interprétation simultanée en langues nationales, passe à une nouvelle phase, essentielle, pour l'amélioration du travail parlementaire, en recrutant ou en donnant la possibilité à chaque député de s'attacher les services d'un assistant parlementaire pour l'accompagner dans l'exercice de son mandat et de ses différentes responsabilités. Ce collaborateur qualifié lui apportera son expertise pour la bonne compréhension ou la rédaction des textes législatifs (projets ou propositions de lois, amendements, etc.). Ce nouveau dispositif permettrait au député d'être mieux outillé, de porter haut toutes ses fonctions et d'incarner effectivement son statut de représentant qualifié du peuple.

## 13<sup>ème</sup> LEGISLATURE

### Moustapha NIASSE rempile à la tête de l'Assemblée nationale



L'Assemblée nationale a élu son nouveau bureau à l'occasion de la session extraordinaire d'installation de la 13<sup>ème</sup> législature, tenue le jeudi 14 septembre 2017. Moustapha NIASSE, qui a occupé les fonctions de président de l'Institution pendant les cinq ans de la législature précédente, a rempilé. Il est entouré de huit vice-présidents. Le bureau comprend également six secrétaires élus et deux questeurs auxquels il faut ajouter deux présidents de groupes parlementaires.

La session a été marquée par la démission, de l'Assemblée nationale, de 13 des 165 députés élus lors des élections législatives du 30 juillet 2017. Il s'agit du Premier Ministre Mouhammad Boun Abdallah Dionne, des ministres Mariama Sarr, Khoudia Mbaye, Sidiki Kaba, Amadou Bâ, Moustapha Diop, Mansour Faye et Abdoulaye Diop, reconduits dans le nouveau gouvernement, l'ancien président Abdoulaye Wade, Socé Diop Dione (Directrice des édifices de l'Etat), Cheikh Oumar Hann (Directeur du Centre des œuvres

universitaires de Dakar – COUD-), Siré Dia (Directeur de la Poste) et Serigne Mbaye Dia. Ils sont remplacés par : Awa Gueye, Aminata Fall, Fanta Sall, Mame Balla Lô, Alioune Badara Diouf, Arona Sow, Moussa Mané, Modou Mbéry Sylla, Boubacar Biaye, Toussaint Manga, Moussa Abdou Thiam, Ndiassé Kâ et Demba Ndoye.

#### Le nouveau bureau de l'Assemblée nationale

**Président :** Moustapha Niasse

**Les vice-présidents :** 1<sup>er</sup> Moustapha Cissé Lô, 2<sup>ème</sup> Awa Gueye, 3<sup>ème</sup> Abdou Mbow, 4<sup>ème</sup> Aissatou Sow Diawara, 5<sup>ème</sup> Abdoulaye Makhtar Diop, 6<sup>ème</sup> Ndeye Lucie Cissé, 7<sup>ème</sup> Alé Lô, 8<sup>ème</sup> Pape Diop.

**Les secrétaires élus :** 1. Samba Demba Ndiaye, 2. Yatta Sow, 3. Mohamed Khoureychi Niasse, 4. Ndeye Fatou Diouf, 5. Mame Bounama Sall, 6. Sira Ndiaye.

**Les questeurs :** 1. Daouda Dia, 2. Awa Niang.

**Les présidents de groupes parlementaires**

**Benno Bokk Yakaar :** Aymerou Gningue

**Liberté et Démocratie :** Me Madické Niang

### 14 des 47 listes se partagent les 165 sièges

Le Conseil constitutionnel a publié, le lundi 14 août 2017, les résultats définitifs des élections législatives du 30 juillet qui avaient enregistré 47 listes candidates. Sur les 6 219 446 électeurs inscrits, 3 337 494 ont voté dont 27 059 bulletins nuls. Avec 49,47% des voix, la coalition présidentielle **Benno Bokk Yakaar**, conduite par le Premier Ministre Mouhammad Boun Abdallah Dionne, arrive en tête en remportant la majorité des sièges de l'Assemblée nationale. Elle obtient 125 sur les 165 députés dont 12 élus sur les 15 en compétition dans la diaspora. Les trois autres sièges réservés aux Sénégalais de l'étranger sont remportés par la **coalition gagnante Wattu Sénégal** dirigée par l'ancien président Me Abdoulaye Wade. Cette coalition arrivée en deuxième position avec un total de 19 députés, est suivie de **Manko Taxawu Senegaal** du maire de Dakar, Khalifa Sall, qui se retrouve avec 7 sièges. Le **Parti de l'unité et du rassemblement (PUR)** d'El Hadj Issa Sall a obtenu, pour sa part, 3 représentants et la **Coalition convergence patriotique Kaddu Askanwi** dirigée par le maire de Ziguinchor, Abdoulaye Baldé, obtient 2 élus. En dehors de ces 5 listes, 9 autres sur les 47 qui étaient en lice lors de ces législatives, seront représentées à l'Assemblée nationale avec un élu chacune. Il s'agit de la **coalition Ndawi askan wi/ Alternative du peuple** d'Ousmane Sonko, l'**Union citoyenne Buntu bi** dirigée par Théodore Chérif Monteil, **Initiatives pour une politique de développement (IPD)** d'Ibrahima Abou Nguet, la **convergence patriotique pour la Justice et l'équité / Nay leer** conduite par Demba Diop dit Diop Sy, **Osez l'Avenir** de Maître Aïssata Tall Sall, la **coalition and saxal liggeey** avec Aissatou dite Aida Mbodj, la **coalition pour une alternative / 3<sup>ème</sup> voie Sénégal dey dem** de Cheikh Tidiane Gadio, le **parti pour la vérité et le développement (PVD)** qui avait à sa tête Sokhna Dieng Mbacké et la **coalition Mankoo yeesal Sénégal** de Modou Diagne Fada.

#### Liste des 165 députés élus le 30 juillet 2017

##### BENNO BOKK YAKAAR (125 députés)

- 1 Mahammed Boun Abdallah Dionne
- 2 Ndèye Fatou Diouf
- 3 Moustapha Cissé Lô
- 4 Aminata Gueye
- 5 Abdoulaye Makhtar Diop
- 6 Aissatou Sow Diawara
- 7 Aly Lô
- 8 Salimata Korera
- 9 Mouhamadou Ngom
- 10 Ndèye Lucie Cissé
- 11 Nicolas Ndiaye
- 12 Sira Ndiaye
- 13 Cheikh Seck
- 14 Aminata Dlaw
- 15 Abdou Mbow
- 16 Marième Gueye
- 17 Seydou Diouf
- 18 Ndèye Fatou Bineta Ndiaye
- 19 Bounama Sall
- 20 Mously Diakhaté
- 21 Djibril War
- 22 Aminata Ly
- 23 Abdoulat Seck
- 24 Yéya Diallo

- 25 Seydina Fall
- 26 Adji Diarra Mergane
- 27 Ndiagne Diop
- 28 Marie Louise Diouf
- 29 Alla Guène
- 30 Ndèye Fatou Guissé

##### Dakar

- 31 Amadou Bâ
- 32 Marie Thérèse Aida Seck
- 33 Abdoulaye Diouf Sarr
- 34 Marie Pierre Faye
- 35 Jean Baptiste Diouf
- 36 Juliette Zingua
- 37 Santi Sène Agne

##### Guédiawaye

- 38 Mika Ba
- 39 Anna Gomis

##### Pikine

- 40 Awa Niang
- 41 Pape Sagna Mbaye
- 42 Aissatou Cissokho
- 43 Moustapha Mbengue

44 Khady Ba  
45 Samba Demba Ndiaye

#### **Rufisque**

46 Souleymane Ndoye  
47 Adama Kadane

#### **Bambey**

48 Khalil Ibrahima Fall  
49 Bousso Ngom

#### **Diourbel**

50 Malick Fall  
51 Sadio Diakhaté

#### **Fatick**

52 Pape Biram Touré  
53 Khady Ndiaye

#### **Foundiougne**

54 Saidou Dianko  
55 Adama Sylla

#### **Gossas**

56 Madické Diao

#### **Kaffrine**

57 Abdoulaye Willane  
58 Amy Ndiaye

#### **Koungheul**

59 Yahya Sow  
60 Socé Diop

#### **Malem Hoddar**

61 Ali Ndao

#### **Guinguinéo**

62 Mandiaye Kebe

#### **Kaolack**

63 Mariama Sarr  
64 Mouhamed Khourack Niasse

#### **Nioro**

65 Moustapha Niasse  
66 Dje Mandiaye Ba

#### **Salémata**

67 El Hadji M. Sall

#### **Kolda**

68 Sané Kandé  
69 Coumba Baldé

#### **Médina Yoro Foulah**

70 Moussa Sabaly

#### **Vélingara**

71 Mamadou Oury Diallo  
72 Aminata Diao

#### **Kébémér**

73 Serigne Mbaye Dia  
74 Khadijatou Diallo

#### **Linguère**

75 Yoro Sow  
76 Khamia Mbengue

#### **Louga**

77 Moustapha Diop  
78 Rokhaya Diop

#### **Kanel**

79 Daouda Dia  
80 Néné Marième Kane

#### **Matam**

81 Mamadou Diao  
82 Coumba Hamidou Dème

#### **Ranéro**

83 Aliou Demba Sow

#### **Dagana**

84 Amadou Mame Diop  
85 Fatim Sall

#### **Podor**

86 Cheikh Oumar Hanne  
87 Yata Sow

#### **Saint Louis**

88 Amadou Mansour Faye  
89 Khadidiatou Mbaye

#### **Boukiling**

90 Malang Séni Faty

#### **Goudomp**

92 Malamine Gomis

93 Mariama Ndiaye

#### **Sédhiou**

94 Abdoulaye Diop  
95 Mandiakhouko Sané

#### **Bakel**

96 Ibrahima Baba Sall  
97 Mariama Sakho

#### **Goudiry**

98 Djimo Souaré

#### **Koumpentoum**

99 Sidy Traoré  
100 Tening Diao

#### **Tambacounda**

101 Sidiki Kaba  
102 Awa Diagne

#### **Mbour**

103 Pape Sonko Diouf  
104 Yacine Ndao

#### **Thiès**

105 Siré Dia  
106 Fatou Sène

#### **Tivaouane**

107 Aymerou Gningue  
108 Fatou Sène

#### **Bignona**

109 Oulimata Mané  
110 Leopold Yancoba Coly

#### **Oussouye**

111 Aimé Assine

#### **Ziguinchor**

112 Demba Keita  
113 Ramatoulaye Diatta

#### **Département Afrique du Nord**

114 Mor Kane NDIAYE

#### **Département Afrique Australe**

115 Modou NDIAYE

#### **Département Afrique de l'Ouest**

116 Kory NDIAYE  
117 Marieme BADIANE  
118 Saybatou AW

#### **Département Afrique du Centrale**

119 Aboubacry NGAIDE  
120 Bineta SECK

#### **Département Amérique Océanie**

121 Aboubacry DIALLO

#### **Département Moyen Orient et Asie**

122 Abdoul Kader NDIAYE

#### **Département Europe de l'Ouest, Centre et Nord**

123 Demba SOW  
124 Dieynaba SENE  
125 Hamady GIDIAGA

#### **COALITION GAGNANTE / WATTU SENEGAL**

(19 députés)  
126 Abdoulaye Wade  
127 Woraye Sarr  
128 Pape Diop  
129 Marie Sow Ndiaye  
130 Mamadou Lamine Diallo  
131 Yaye Mané Albis  
132 Mamadou Diop (Decroix)  
133 Sokhna Astou Mbacké  
134 Madické Niang  
135 Rokhaya Diouf

#### **Mbacké**

136 Serigne Cheikh Mbacké  
137 Fatma Diop  
138 Cheikh Abdou Mbacké  
139 Fatou Mbaye  
140 Moustapha Diop

#### **Saraya**

141 Mady Danfakha

#### **Département Europe du Sud**

142 Nango Seck  
143 Mame Diarra Fam  
144 Mor Kane

#### **MANKOO TAXAWU SENEGAAL (7 députés)**

145 Khalifa Ababacar Sall  
146 Fatou NDIAYE

147 Serigne Mansour Sy Djamil  
 148 Aminata Kanté  
 149 Cheikh Mamadou Abiboulaye Dièye  
 150 Aïssata Sabara  
 151 Déthié Fall

**PARTI DE L'UNITE ET DU RASSEMBLEMENT**

**(PUR) - 3 députés**

152 El Hadji Sall  
 153 Oulimata Guiro  
 154 Aboubacar Thiaw

**COALITION CONVERGENCE**

**PATRIOTIQUE/KADDU ASKAN WI (2 députés)**

155 Abdoulaye Baldé

**Kédougou**

156 Moustapha Guirassy

**COALITION NDAWI ASKAN WI/ ALTERNATIVE**

157 Ousmane Sonko

**COALITION POUR UNE ALTERNATIVE / 3<sup>EME</sup> VOIE SENEGAL DEY DEM**

158 Cheikh Tidiane Gadio

**OSEZ L'AVENIR**

159 Aïssata Tall Sall

**COALITION AND SAXAL LIGGEEY**

160 Aïda Mbodji

**CONVERGENCE PATRIOTIQUE POUR LA JUSTICE ET L'EQUITE / NAY LEER**

161 Demba Diopsy

**PARTI POUR LA VERITE ET LE DEVELOPPEMENT (PVD)**

162 Sokhna Dieng

**INITIATIVES POUR UNE POLITIQUE DE DEVELOPPEMENT (IPD)**

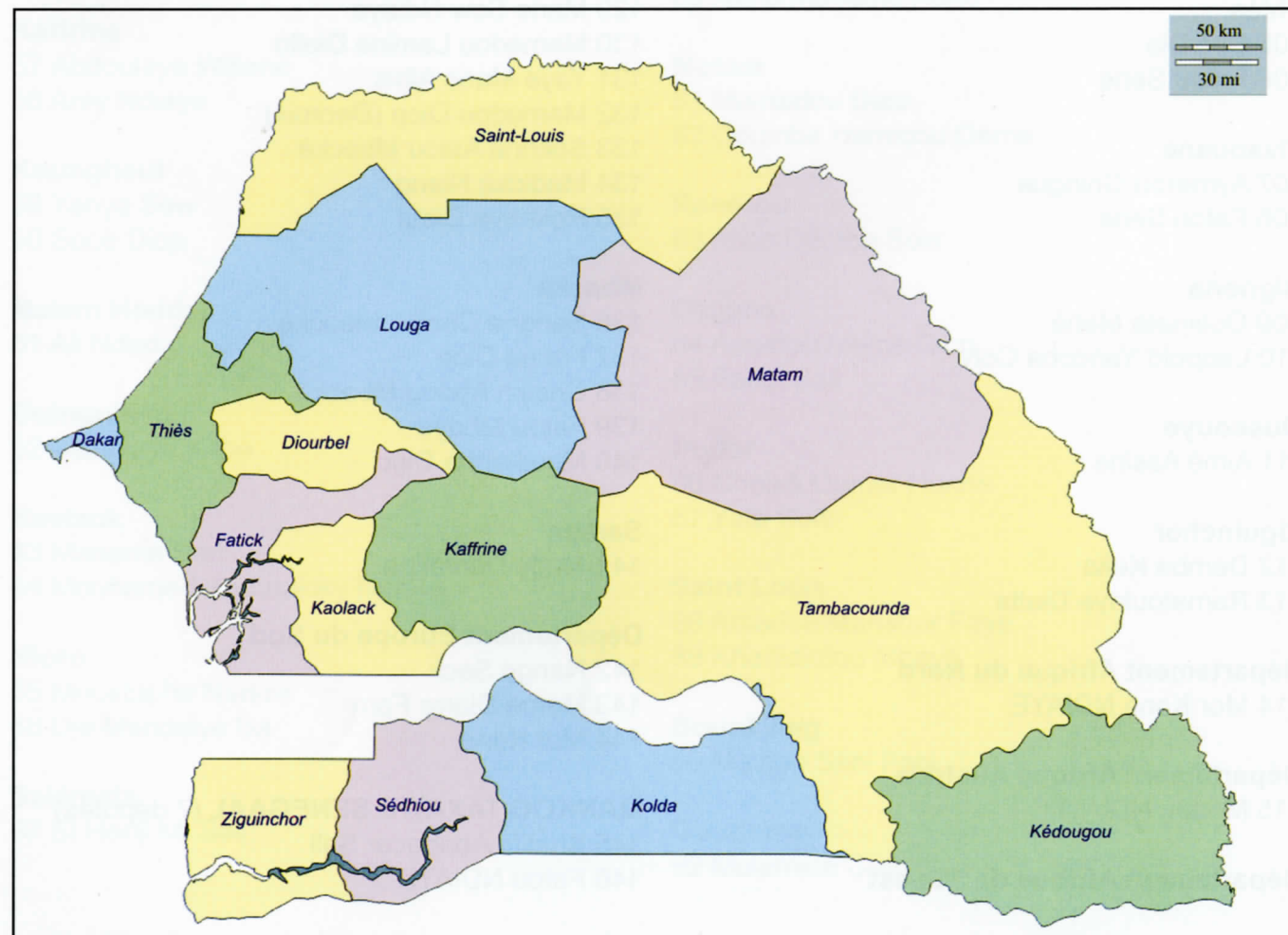
163 Ibrahima Abou Nguette

**UNION CITOYENNE BUNTU BI**

164 Théodore Cherif Monteil

**COALITION MANKOO YEESAL SENEGAL**

165 Modou Fada Diagne



**Les 47 listes en lice aux élections législatives du 30 juillet 2017**

1. Alliance pour la réforme et le développement / Dekkal Yaakaar (ARD –AAR Sénégal) – Elhadj Amar Lô
2. ADS Garap / Beneen baat bu bess – Abdoulaye Niane
3. Cadre de réflexion pour un développement intégral (CREDI) – Hamidou Datt
4. Citoyens pour l'éthique et la transparence / Jarin sama reew – Moussa Touré
5. Coalition and saxal liggeey - Aissatou dite Aida Mbodj
6. Coalition and suxali Sénégal – Serigne Fallou Mbacké
7. Coalition Assemblée bi nu begg –Mouhamed Sall Sao
8. Coalition Benno Bokk Yaakaar – Mouhammad Boun Abdallah Dionne
9. Coalition convergence patriotique / Kaddu askan wi – Abdoulaye Baldé
10. Coalition Fal askan wi – Talla Sylla
11. Coalition gagnante wattu Senegaal - Abdoulaye Wade
12. Coalition Joyyanti / Soldari askan wi – Abdoul Mbaye
13. Coalition la 3ème voie politique / Euttou Askan wi – Amsatou Sow Sidibé
14. Coalition Leeral – Maître El Hadj Moustapha Diouf
15. Coalition libérale patriotique – Serigne Mbacké Ndiaye
16. Coalition Mankoo wattu Sénégal – Ousmane Faye
17. Coalition Manko Taxawu Sénégal – Khalifa Sall
18. Coalition Mankoo yeasal Sénégal – Modou Diagne Fada
19. Coalition Mbollo Wade – Farba Senghor
20. Coalition Ndawi askan wi/ Alternative du peuple – Ousmane Sonko
21. Coalition Osez l'avenir – Aissata Tall Sall
22. Coalition pour une alternative / 3ème voie Sénégal dey dem – Cheikh Tidiane Gadio
23. Coalition Sénégal ca Kanam (SCK) – Maître Ousmane Ngom
24. Coalition Soppali – Ali Mohamed Séga Camara
25. Convention citoyenne neneen - Mamadou Gueye
26. Convergence d'initiatives pour le Sénégal / And deggo liggeyal Sénégal – Pr Papa Ibra Samb
27. Convergence patriotique pour la Justice et l'équité / Nay leer – Demba Diop Sy
28. Dental Sénégal/Actions patriotiques – Mamadou Seydi
29. Fédération démocratique des écologistes du Sénégal / And nataal Sénégal – Ali Haidar
30. Front national / Baatu askanwi - Mansour Ndiaye
31. Front patriotique républicain (Fpr) – Mbaye Samb
32. Initiatives pour une politique de développement (IPD) - Ibrahima Abou Nguet
33. Liste indépendant Defar Sénégal– Mamadou Sy Tounkara
34. Mouvement indépendant pour la Renaissance la liberté et le Développement / Moom sa bopp meuneul sa bopp - Abdourahmane Sarr
35. Mouvement pour la Renaissance républicaine (M2R) – Ousmane Gueye
36. Parti de la Paix (PDP) / Jamm Bambaare - Amadou Kane Diallo
37. Parti de l'Unité et du Rassemblement (PUR) – El Hadj Issa Sall
38. Parti pour l'Action citoyenne (PAC) – Bruno d'Erneville
39. Parti pour la vérité et le développement (PVD) – Sokhna Dieng Mbacké
40. Rassemblement démocratique sénégalais (RDS) – Mame Mactar Gueye
41. Rassemblement pour l'éthique et les valeurs émergentes (REVE) - Abdourahmane Dabo
42. Sénégal Veine environnementale (SEVE) - Abdou Faye
43. Sunu natangué rew / la vraie rupture - Meissa Fall
44. Sunu parti pour la solidarité et le développement du Sénégal SUNU PSDS) - Alassane Ndoeye
45. Union citoyenne bunt bi - Théodore Chérif Monteil
46. Union pour le fédéralisme et la démocratie - Mohamed Tété Diédhiou
47. Visions alternatives pour le Sénégal (VISA) - Déthié Diouf

## Candidatures et mode de scrutin pour l'élection des députés

47 listes de partis, de coalitions de partis et d'indépendants ont participé aux élections législatives du 30 juillet 2017, soit 23 listes de plus par rapport au scrutin précédent organisé en 2012. Les élections législatives sont ouvertes à tous les candidats de nationalité sénégalaise des deux sexes, âgés d'au moins 25 ans, jouissant de leurs droits civiques et ne relevant pas d'un des cas d'inéligibilités personnelles ou professionnelles fixés par la loi. Les étrangers naturalisés ne peuvent postuler qu'à l'expiration d'un délai de 10 ans à compter de la date du décret de naturalisation et sous réserve qu'ils ne conservent pas une autre nationalité. Par ailleurs, en application de la *Loi constitutionnelle n° 2016-10 du 05 avril 2016 portant révision de la Constitution*, les Sénégalais de l'étranger sont représentés par 15 députés à l'Assemblée nationale. Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués et, pour la première fois, toutes entités regroupant des personnes indépendantes, peuvent présenter des listes de candidats. En application de la loi sur la parité, toutes les listes de candidatures, titulaires comme suppléants, doivent être alternativement composées de personnes des deux sexes. Le montant de la caution, pour les législatives du 30 juillet 2017, est fixé à 15 millions de francs CFA pour chaque liste de candidats. Cette caution est remboursée lorsque le candidat obtient au moins un siège à l'Assemblée nationale. La Direction générale des Elections (DGE) consacre le Titre III de l'édition 2017 du *Code électoral* aux élections des députés. Plusieurs aspects sont évoqués. Voici, en illustration, quelques articles tirés du document.

**Article L 145 :** Tout parti politique légalement constitué, toute coalition de partis politiques légalement constitués, peut présenter des listes de candidats. Toutes entités regroupant des personnes indépendantes peuvent présenter des listes de candidats au plan national, sous réserve de se conformer à l'article 4 de la constitution. Toutefois, pour pouvoir valablement présenter une liste de candidats, les entités concernées doivent recueillir la signature de 0,5% des électeurs inscrits domiciliés dans la moitié au moins des régions du pays (7 au moins) à raison de 1 000 signatures au moins par région.

### Mode de scrutin et caractères de l'élection

**Article L 146 :** Les députés à l'Assemblée nationale sont élus à raison de cent-cinq (105) députés, dont quatre-vingt-dix (90) pour l'intérieur du pays et quinze (15) pour l'étranger, au scrutin majoritaire à un tour dans le ressort du département, et de soixante (60) députés au scrutin proportionnel sur une liste nationale. (...)

**Article L 147 :** Dans chaque département, sont élus sept (07) députés au plus et un (01) député au moins. Le nombre de députés à élire dans chaque département est déterminé par décret, en tenant compte de l'importance démographique respective de chaque département.

Toutefois, le maximum ne peut être atteint que lorsque le quotient national le permet. Les départements dont la population est égale ou supérieure à 170 000 habitants obtiennent au moins deux (02) sièges.

Sont élus les candidats de la liste qui a obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés. Si le département ne comporte qu'un siège à pourvoir, le candidat ayant obtenu le plus grand nombre de suffrages valablement exprimés est élu.

En cas d'égalité de suffrages dans le département, la liste de candidats dont la moyenne d'âge est la

plus élevée, (titulaires et suppléants), remporte les sièges.

**Article L 149 :** Pour le scrutin proportionnel sur une liste nationale, il est appliqué le système du quotient national. Pour déterminer ce quotient, on divise le nombre total des suffrages valablement exprimés par le nombre des députés à élire pour ce scrutin. Autant de fois ce quotient est contenu dans le nombre des suffrages obtenus par chaque liste, autant celle-ci obtient de candidats élus. La répartition des restes se fait selon le système du plus fort reste.

**Article L 150 :** En vue de pourvoir aux vacances qui pourraient se produire, chaque liste de candidats au scrutin majoritaire dans le ressort du département, comprend un certain nombre de suppléants égal au nombre des sièges à pourvoir, en cas de vacance. Il est fait appel au candidat du même sexe non élu placé en tête de la liste dans laquelle s'est produite la vacance. (...)

Il sera fait appel ensuite aux candidats suppléants après épuisement de la liste des candidats non élus en tenant compte du sexe. Lorsqu'une liste est ainsi épuisée, il est procédé à une élection partielle dans les trois (03) mois de la vacance qui l'a rendue nécessaire. Il n'est toutefois pas procédé à des élections partielles dans les douze (12) dernières mois de la législature.

### Le mandat du député

**Article L 151 :** Le mandat des députés de l'Assemblée nationale est de cinq (05) ans.

Les pouvoirs de l'Assemblée nationale expirent le jour de l'installation de l'Assemblée nationale nouvellement élue.

**Article L 152 :** Sauf cas de dissolution, les élections générales ont lieu entre les soixante (60) jours et les vingt (20) jours qui précèdent la fin du mandat.

(Extrait du Titre III, Chapitre premier du *Code électoral*, Edition Avril 2017)

## REFERENDUM DU 20 MARS 2016 Un nouveau souffle pour l'Assemblée nationale



Les élections législatives du 30 juillet 2017 sont marquées par l'augmentation du nombre de députés qui passe de 150 à 165, avec une nouveauté : 15 députés devant représenter les citoyens sénégalais résidant à l'étranger. Le projet de loi fait suite à la révision constitutionnelle validée par le référendum du 20 mars 2016. Plusieurs autres innovations sont apportées par ce texte qui renforce les pouvoirs de l'Assemblée nationale.

### Les Sénégalais de l'étranger représentés par des députés

La diaspora sénégalaise étant considérée comme la 15<sup>ème</sup> région du Sénégal, vue l'importance de sa population, estimée à plus de deux millions de personnes, et sa contribution à l'économie nationale qui avoisine les 1 000 milliards de F Cfa par an, le Président de la République a décidé de proposer sa représentation à l'Assemblée nationale. La mesure a été validée lors du référendum du 20 mars 2016. La nouvelle disposition qui octroie quinze (15) sièges de députés à ces Sénégalais résidents à l'étranger, permet à

notre jeune démocratie d'être plus représentative pour une meilleure prise en charge des préoccupations de tous les citoyens de l'intérieur comme de l'étranger.

Pour l'élection de ces nouveaux députés, huit nouvelles circonscriptions sont créées dans le monde: deux en Europe (respectivement le département de l'Europe du Sud et celui regroupant l'Europe de l'Ouest, du Centre et du Nord), une circonscription en Amérique- Océanie, une en Asie Moyen-Orient, et quatre autres en Afrique (Afrique du Nord, Afrique de l'Ouest, Afrique du centre et Afrique australe).



## L'hémicycle ouvre ses portes aux candidats indépendants

La réforme donne le droit à tout citoyen de participer à tous les types d'élections. Jusque là, il était impossible aux candidats indépendants de se présenter aux élections législatives et locales. Avec cette réforme, ce ne sera plus le cas. Tout Sénégalais, jouissant de ses droits civiques et ne relevant pas d'un des cas d'inéligibilités personnelles ou professionnelles fixés par la loi, peut postuler à la députation conformément aux dispositions du code électoral.

## L'Assemblée nationale renforcée en matière de contrôle de l'action gouvernementale et d'évaluation des politiques publiques

On note, avec le nouveau texte fondamental, une volonté de renforcement des prérogatives des représentants de la nation quant aux dispositions en matière de supervision de la conduite des affaires publiques. Par l'entremise des dé-

putés, ce sont les citoyens qui participent à la gestion des affaires publiques. Ainsi, la bonne gouvernance, la transparence et le respect des engagements des autorités publiques feront désormais l'objet d'une évaluation rigoureuse de la part des parlementaires.

## Le Président de l'Assemblée nationale propose 2 des 7 membres du Conseil constitutionnel

Les cinq magistrats qui composaient le Conseil constitutionnel restent toujours désignés par le président de la république dont un président, un vice-président et trois juges mais les deux qui s'ajouteront seront proposés par le président de l'Assemblée nationale. C'est une suite logique de l'élargissement des pouvoirs de l'institution parlementaire en conférant à son chef, qui est la deuxième personnalité de l'Etat, le pouvoir de désignation parmi les sept sages du Conseil constitutionnel.

## TRAVAIL PARLEMENTAIRE Ces chiffres qui parlent pour la 12<sup>ème</sup> législature

Si le travail de l'Assemblée nationale se mesurait à la qualité des projets de lois votés et non au nombre des propositions de lois, on peut, sans risque d'être démenti, affirmer que les députés de la 12<sup>e</sup> législature ont bien travaillé. Ils n'ont pas à rougir de leur bilan. Et pour cause, en cinq années d'activités, les 150 députés ont voté, au total 156 projets et 01 proposition de lois. Un aspect que le président de l'institution, Moustapha Niasse, a souligné, le vendredi 30 juin 2017, lors de la dernière séance de la session ordinaire unique de l'année, la dernière de la 12<sup>e</sup> législature. « Voilà bientôt 60 mois que, presque sans interruption, les députés ont travaillé, jour après jour, sur les textes de loi soumis à leur examen. D'abord, au niveau des services administratifs et techniques qui sont chargés de réguler leur présentation formelle, ensuite au niveau du Bureau de l'Assemblée nationale, puis à la Conférence des présidents qui assure leur programmation au sein des commissions permanentes et, enfin, sur la base des rapports faits au nom de ces Commissions, au cours des séances plénières », rappelle-t-il pour que nul n'ignore le travail abattu dans l'ombre par les représentants du peuple à l'abri des caméras. « Les cris d'orfraie autour de l'unique proposition de loi votée ignorent ce genre d'initiative, qui relève de la compétence des députés, est encadré par les textes en vigueur, au sein d'une architecture institutionnelle qui laisse la place au sens de l'opportunité, par rapport à notre histoire, à nos réalités sociétales et à l'état du monde », estime le président



de l'Assemblée nationale. A cela s'ajoute la tenue de plus de 200 séances plénières durant les cinq années d'activités parlementaires.

« Au cours de la 12<sup>e</sup> législature, les députés ont tenu 234 séances plénières, 220 réunions de commissions permanentes, 5 sessions extraordinaires, 4 débats d'orientation budgétaire, 3 Déclarations de politique générale, 1 motion de censure, rejetée, 3 résolutions, des réunions internationales, des visites d'éminentes personnalités africaines

*suite en page 17*

et du monde, dont 3 ont été reçues à l'hémicycle, lors de séances solennelles mémorables », liste Moustapha Niasse.

Au bilan de la 12<sup>e</sup> législature, il faut aussi mettre en bonne place les 92 questions d'actualité et 37 questions écrites posées au Gouvernement. Ce qui fait dire à Moustapha Niasse que « l'Assemblée nationale est et demeure une Institution dont les missions et le fonctionnement ne sont pas toujours perçus, comme il se devrait, par une certaine opinion, mal ou incomplètement informée, et bien souvent de bonne foi. En effet, les médias diffusent généralement, en direct ou en différé, les débats qui se déroulent en séance plénière. De ce fait, la comptabilisation du temps de travail de l'Assemblée nationale se limite quasi-exclusivement au nombre de séances plénières qui se tiennent. Or, ce mode d'activités est l'aboutissement d'un long processus d'examen, d'étude, de traitement et de gestion des projets de textes ».

Selon le Président de l'Assemblée nationale, les séances plénières constituent au plus le quart du programme des activités que mène l'Assemblée nationale. « Loin de la clameur, le fonctionnement de l'Institution parlementaire concerne les Commissions permanentes, au nombre de 11, les Groupes d'amitié entre Parlements de divers pays, les missions à l'étranger et la participation effective des députés à des rencontres internationales qui

se tiennent, sur les cinq continents, dans le domaine de la diplomatie parlementaire, les questions de sécurité des Nations et des Etats, le développement communautaire, les missions de paix, de médiation sociale, les cycles de formation et de renforcement des capacités des députés et des personnels des services administratifs et techniques », fait remarquer M. Niasse.

Le président de l'Assemblée nationale, Moustapha Niasse, renseigne qu'un ouvrage-bilan de la 12<sup>e</sup> Législature a été élaboré. Ce livre-blanc expose et explique chacune des réformes entreprises et réalisées au cours des 5 années écoulées d'activités parlementaires.

En effet, l'Assemblée nationale s'est engagée dans un vaste programme de modernisation pour améliorer la qualité du travail parlementaire. Plusieurs projets sont annoncés allant de la numérisation des archives à la mise en place d'une radiotélévision parlementaire, en passant par le recrutement d'assistants parlementaires et le système d'interprétation simultanée. Ce dernier projet, qui devrait renforcer la participation des députés aux débats, a été lancé au cours de la douzième législature. Il permet aux députés qui interviennent en français ou dans les langues nationales (wolof, diola, soninké, poular, mandinka et sérère) de se faire comprendre par leurs collègues et les membres du gouvernement.

## ASSEMBLEE NATIONALE : Les pistes de la modernisation

La plus ancienne des institutions de la République du Sénégal symbolise le pluralisme politique. Au cours de cette douzième législature, les observations de la classe politique en générale et de l'opinion en particulier appellent sa modernisation. Le Ministre, Ismaila Madior Fall, est d'avis que des réformes s'imposent pour avoir une meilleure Assemblée nationale. Il animait, samedi, 17 juin 2017, à la Maison de la Presse, une conférence à l'attention des cadres et des investis de « Bennoo Bokk Yaakaar » (la coalition majoritaire à l'Assemblée nationale) sur le thème : « Rôle et place du député dans un régime présidentiel ».

« L'Assemblée nationale qui existait avant même l'indépendance, est la doyenne de nos institutions. C'est la plus vieille des institutions du Sénégal avec des députés élus de 1958 à nos jours », disait le Professeur Ismaila Madior Fall, le 17 juin 2017, à l'occasion d'une rencontre initiée par la majorité sortante, « Bennoo Bokk Yaakaar », pour réfléchir sur le rôle du député. D'où, la nécessité selon le ministre conseiller juridique du président de la République, de la réformer pour la rendre meilleure en vue de la 13<sup>e</sup> la législature.

Cette modernisation passe forcément, d'après le professeur de droit constitutionnel, par la réécriture

des textes qui régissent l'hémicycle. Il dit être d'avis que pour la 13<sup>e</sup> législature, les nouveaux députés doivent s'employer à avoir une charte de réformes en profondeur de l'Assemblée nationale, pour la hisser à la fois au niveau des standards parlementaires, mais surtout la hisser tout simplement au niveau de la démocratie sénégalaise.

« L'Assemblée nationale doit, par exemple, s'atteler à perfectionner son arsenal juridique, tel que prévu par la réforme constitutionnelle du 20 mars 2016, qui prévoit que son règlement intérieur devienne une loi organique. A cela s'ajoute l'audit organisationnel, administratif et comptable de l'Assemblée nationale afin de la doter des compétences dont elle a besoin pour permettre aux députés de faire le travail qui est attendu d'eux », disait-il en substance.

« Le grand défi qui reste à faire, c'est de renforcer les compétences de l'Assemblée nationale ; c'est cela qui permettra d'accompagner les députés dans tous les aspects de la vie de parlementaire, notamment dans la mission d'évaluation des politiques publiques », ajoutait-il.



## L'Assemblée nationale et les députés : ce qu'en dit la Constitution



**Article 59.** - L'Assemblée représentative de la République du Sénégal porte le nom d'Assemblée nationale. Elle exerce le pouvoir législatif. Elle vote, seule, la loi, contrôle l'action du Gouvernement et évalue les politiques publiques. Les membres de l'Assemblée nationale portent le titre de député. Les députés sont élus au suffrage universel direct. Leur mandat est de cinq ans. Il ne peut être abrégé que par dissolution de l'Assemblée nationale. Les Sénégalais de l'étranger élisent des députés. Les cours et tribunaux veillent à la régularité de la campagne électorale et du scrutin dans les conditions déterminées par une loi organique. Une loi organique fixe le nombre des membres de l'Assemblée nationale, leurs indemnités, les conditions d'éligibilité, le régime des inéligibilités et des incompatibilités.

**Article 60.** - Tout député qui démissionne de son parti en cours de législature est automatiquement déchu de son mandat. Il est remplacé dans les conditions déterminées par une loi organique.

### Le député bénéficie d'une immunité

**Article 61.**  
Aucun député ne peut être poursuivi, recherché, arrêté, détenu ou jugé à l'occasion des opinions ou votes émis par lui dans l'exercice de ses fonctions. Aucun député ne peut, pendant la durée des sessions, être poursuivi ou arrêté, en matière criminelle ou correctionnelle, qu'avec l'autorisation de l'Assemblée nationale. Le député pris en flagrant délit ou en fuite après la commission des faits dé-

lictueux et poursuivi par la clameur populaire peut être arrêté, poursuivi et emprisonné sans l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale. Aucun député ne peut hors session, être arrêté qu'avec l'autorisation du Bureau de l'Assemblée nationale, sauf en cas de flagrant délit, défini par l'article précédent ou de condamnation pénale définitive. La poursuite d'un député ou sa détention du fait de cette poursuite est suspendue si l'Assemblée requiert. Le député qui fait l'objet d'une condamnation pénale définitive, cause d'inéligibilité, est radié de la liste des députés de l'Assemblée nationale sur réquisition du ministre de la justice.

### Dissolution de l'Assemblée nationale

L'article 87 de la constitution stipule que « Le Président de la République peut, après avoir recueilli l'avis du Premier Ministre et celui du Président de l'Assemblée nationale, prononcer, par décret, la dissolution de l'Assemblée nationale. Toutefois, la dissolution ne peut intervenir durant les deux premières années de législature. L'Assemblée nationale dissoute ne peut se réunir. Cependant, le mandat des députés n'expire qu'à la date de la proclamation de l'élection des membres de la nouvelle Assemblée nationale ». En 2001, l'ancien président Abdoulaye Wade a fait recours à cette disposition pour mettre fin au mandat des députés de la neuvième législature alors dominée par le Parti socialiste (Ps). Le pouvoir libéral qui venait de s'installer à la faveur de l'alternance politique du 19 mars 2000 anticipa les élections législatives, ce qui lui donna la majorité à la dixième législature, en 2001.

## VIE PARLEMENTAIRE

### Organisation et fonctionnement de l'Assemblée nationale

#### Les sessions parlementaires

L'Assemblée nationale détient le pouvoir législatif et vote, seule, la loi. Les membres du gouvernement ont accès à l'hémicycle pour défendre leurs textes et leur politique à travers le vote du budget, les procédures de vote de confiance, de motion de censure, et d'engagement de responsabilité du gouvernement sur un texte. Les membres du Gouvernement assistent aux séances de l'Assemblée nationale. Ils prennent part aux discussions et peuvent demander à se faire assister d'un ou de plusieurs experts dont les noms, titres et fonctions sont communiqués au président de l'Assemblée nationale avant l'ouverture de la séance. Les séances de l'Assemblée nationale sont publiques. Toutefois, la Conférence des présidents peut proposer, à l'Assemblée qui décide, de délibérer à huis clos, lorsque que la demande en est faite par le Président, par le représentant de l'Exécutif ou sur proposition d'un groupe parlementaire.

Les périodes des débats ayant lieu dans l'hémicycle appelées sessions parlementaires, existent principalement sous deux catégories : la session ordinaire et la session extraordinaire.

La session ordinaire se tient d'octobre à juin conformément à la loi 16/2015 modifiant la loi



2002 - 20 du 15 mai 2002 modifiée portant règlement intérieur de l'Assemblée nationale, adoptée le 29 juin 2015. (Avant le vote de cette loi, il existait deux sessions ordinaires par an dont la durée ne peut excéder quatre mois chacune).

**La session extraordinaire :** En dehors de la session ordinaire, l'Assemblée nationale peut être convoquée en session extraordinaire soit :  
Sur décision de son bureau ;  
Sur demande écrite de plus de la moitié de ses membres, adressée à son président,  
sur décision du président de la République, seul ou sur proposition du Premier Ministre.

#### Composition et pouvoirs du Bureau de l'Assemblée nationale

Le Bureau de l'Assemblée nationale comprend, outre le président, huit vice-présidents, six secrétaires élus et deux questeurs. A l'exception du président de l'Assemblée nationale, élu pour la durée de la législature, les autres membres du Bureau sont élus pour une durée d'un an à partir de la première séance de la session ordinaire de l'année. Ses membres sont rééligibles. Les présidents de groupes parlementaires siègent au Bureau et ont les mêmes rangs et prérogatives que ses membres. Le Bureau, sur proposition du président, nomme, par arrêté, le Secrétaire général et le Secrétaire général adjoint qui assistent à ses réunions, à la Conférence des présidents, ainsi qu'à toutes les commissions ad hoc où leur présence est nécessaire. Le secrétaire général et le Secrétaire général adjoint sont choisis parmi les agents de l'Etat de la hiérarchie A. Le Bureau de l'Assemblée nationale qui se réunit, au moins, une fois par mois, a tous les pouvoirs pour régler les délibérations de l'institution, et pour organiser et diriger tous ses services, dans les conditions déterminées par le

Règlement intérieur et par les règlements subséquents.

Le président de l'Assemblée nationale préside les réunions du Bureau et de la Conférence des présidents. Les services administratifs sont placés sous son autorité. Il est assisté des questeurs et du secrétaire général. Le président est l'ordonnateur du budget de l'Assemblée nationale. Les vice-présidents suppléent le président dans l'exercice de ses fonctions, suivant l'ordre de leur élection. En tout état de cause, trois vice-présidents seront présents sur le territoire de la République d'une manière permanente, dont deux au moins à chaque séance plénière. Les secrétaires élus dressent le procès-verbal analytique et en donnent lecture, si elle est demandée. Ils inscrivent les noms des députés qui demandent la parole, contrôlent les appels nominaux, constatent les votes à main levée ou par assis et levé, dépouillent les scrutins, contrôlent les délégations de vote, enregistrent les sanctions en vue de l'application des dispositions du Règlement. Ils dressent également les procès-verbaux des réunions du

Bureau. Les secrétaires élus sont assistés par le **secrétaire général et le secrétaire général adjoint**. La présence, de deux secrétaires élus, au bureau de séance, est obligatoire. **Les questeurs**, sous la direction et le contrôle du Président, sont chargés des services du matériel et des finances de l'Assemblée. Ils préparent, sous la direction du Président et en accord avec le Bureau, le budget de l'Assemblée.

#### La conférence des présidents et ses prérogatives

La Conférence des présidents comprend le président et les vice-présidents de l'Assemblée nationale ; les présidents de commission, le rapporteur général de la Commission de l'Economie générale, des Finances,

du Plan et de la Coopération économique, les présidents de groupes parlementaires et le représentant des non inscrits. Les députés non-membres d'un groupe parlementaire sont des non-inscrits. Leur représentant désigné participe aux travaux de la Conférence des présidents, par rotation déterminée sur des bases consensuelles. La Conférence des Présidents établit l'ordre du jour des travaux de l'Assemblée, fixe le calendrier des travaux en commissions et en séance plénière. Le Président de la République ou le Gouvernement est avisé par l'Assemblée nationale du jour et de l'heure de la réunion de la Conférence des Présidents. Il peut s'y faire représenter.

### Les procédures législatives

#### • Examen et vote des lois

L'initiative des lois appartient concurremment au Président de la République, au Premier Ministre et aux députés. On parle alors de **projet de loi** lorsque le texte est déposé par le gouvernement et de **proposition de loi** lorsqu'il émane de l'Assemblée nationale. L'une des étapes les plus importantes, dans l'élaboration de la loi, c'est l'examen, par les commissions permanentes, appelées communément **commissions techniques**, des projets et propositions de loi. En principe, aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond, à l'exception des questions orales, des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître. Lorsque la loi est adoptée, elle est transmise au Président de la République pour promulgation.

**Les séances plénières** : Elles sont publiques. Toutefois, la Conférence des présidents peut proposer, à l'Assemblée, de délibérer à huis clos, lorsque que la demande est faite par le président, par le représentant de l'Exécutif ou sur proposition d'un groupe parlementaire. La décision de huis clos peut également être présentée en cours de séance. Dans les deux cas, l'Assemblée se prononce à la majorité des membres présents. La séance plénière est présidée par le Président de l'Assemblée nationale ou par l'un des vice-présidents. Il dirige les débats, fait observer le Règlement et maintient l'ordre. Les orateurs parlent de leur place ou de la tribune.

Le rapporteur d'un texte et le ministre concerné sont accompagnés de leurs assistants, qui sont installés à leur proximité dans l'hémicycle mais qui ne peuvent pas intervenir dans le débat.

#### • Les Commissions permanentes

L'une des étapes les plus importantes, dans l'élaboration de la loi, est l'examen, par les commissions permanentes, appelées communément commissions techniques des projets et propositions de loi. Aucun

député ne peut faire partie, comme membre titulaire, de plus de trois commissions permanentes. Les membres des commissions sont désignés par l'Assemblée nationale au prorata des groupes administrativement constitués et sur leur proposition. Lors de la constitution des commissions, il est tenu compte des propositions des députés non-inscrits à un groupe parlementaire. Des inter-commissions peuvent être instituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions. A l'exception de la Commission de Comptabilité et de Contrôle et de la Commission des Délégations, les commissions permanentes, les commissions spéciales temporaires et les inter-commissions siègent, durant les sessions, pour les affaires qui leur sont soumises. Hors session, elles peuvent être convoquées avec l'accord du Président de l'Assemblée nationale. En principe, aucune affaire ne peut être soumise aux délibérations de l'Assemblée sans avoir, au préalable, fait l'objet d'un rapport de la commission compétente au fond, à l'exception des questions orales, des questions d'actualité, des questions écrites et, à titre exceptionnel, de toute autre affaire dont il n'est pas nécessaire qu'une commission ait à connaître.

Au début de chaque législature et à la session ordinaire de l'année, après l'installation du Bureau définitif, l'Assemblée nationale constitue onze (11) Commissions permanentes (article 62 de la Constitution). Les commissions sont saisies par la conférence des présidents de tous les projets, propositions de lois et affaires de leur compétence. Leur rôle est d'examiner et d'étudier, avant leur discussion en séance plénière, les projets et propositions de loi ou tout autre texte relevant de leur compétence. Les membres du Gouvernement assistent aux séances des commissions qui ne sont pas publiques. Les Commissions permanentes, avec leurs domaines de compétence respectifs, sont les suivantes :

1. **Commission de l'Economie générale, des Finances, du Plan et de la Coopération économique** : Budget de l'Etat, Monnaie et Crédits, Activités financières intérieures et extérieures, Contrôle financier des *entreprises publiques*, Domaine de l'Etat,

*suite en page 21*

échanges, Commerce intérieur et extérieur, Consommation, Plan, Coopération économique.

2. **Commission de l'Urbanisme, de l'Habitat, de l'Equipement et des Transports** : Travaux publics, Urbanisme, Habitat, Logement, Transport routier, fluvial, maritime et aérien.

3. **Commission du Développement et de l'Aménagement du Territoire** : Agriculture, Pêche, Elevage, Hydraulique rurale et urbaine, Assainissement, Eaux et Forêts, Chasse, Environnement, Aménagement du Territoire, Industrie, Artisanat, Tourisme, Mines et Energie.

4. **Commission des Lois, de la Décentralisation, du Travail et des Droits humains** : Justice, Administration territoriale, Collectivités locales, Modernisation de l'Etat, Lois, Règlement Intérieur, Décentralisation, Police, Travail, Emploi, Fonction Publique, Retraite, Sécurité sociale.

5. **Commission des Affaires étrangères de l'Union Africaine et des Sénégalais de l'Extérieur** : Relations internationales, bilatérales et multilatérales, Union africaine, Traités et Accords internationaux, Sénégalais de l'Extérieur, Coopération diplomatique.

6. **Commission de la Défense et de la Sécurité** : Défense nationale et préservation de l'intégrité territoriale, Coopération militaire internationale, Etablissements militaires et para militaires, Personnels civils et militaires des Armées, Sécurité publique, Sûreté, Gendarmerie, Justice militaire.

### Les Missions d'information ou d'étude des commissions permanentes

Les commissions permanentes assurent l'information de l'Assemblée pour lui permettre d'exercer son contrôle sur la politique du Gouvernement. A cette fin, elles peuvent confier à un ou plusieurs de leurs membres des missions d'information ou d'étude. La mission d'information porte sur un objet donné et vise à apporter aux députés des réponses précises à des problèmes qui les préoccupent dans l'exercice de leurs activités. La mission d'étude vise à étudier un problème présentant un intérêt majeur, dont la compréhension par les députés peut les aider à rendre leur travail plus performant. Ces missions d'information ou d'étude peuvent être communes à plusieurs commissions.

#### • La Commission de Comptabilité et de Contrôle

L'Assemblée nationale élit en son sein, au début de chaque législature et à la première session ordinaire de l'année, une Commission de Comptabilité et de Contrôle composée de vingt membres. Elle est chargée du contrôle, de la comptabilité et de la gestion des crédits inscrits au budget de l'institution. A cet effet, un rapport écrit portant notamment sur l'état des crédits et la situation des dépenses engagées doit lui être fourni par les questeurs à la fin de chaque trimestre. La Commission est habilitée à prendre connaissance des documents comptables correspondants. Le compte définitif de chaque

7. **Commission de l'Education, de la Jeunesse, des Sports et des Loisirs** : Enseignement de base et promotion des langues nationales, Enseignement moyen, secondaire, général et technique, Formation professionnelle, Enseignement non formel, Enseignement universitaire et recherche, Jeunesse, Sports, Loisirs, Service civique national, Coopération scientifique et technique.

8. **Commission de la Culture et de la Communication** : Culture, Information, Communication, Télécommunications, Nouvelles Technologies de l'Information et de la Communication, Affaires religieuses, Coopération culturelle.

9. **Commission de la Santé, de la Population, des Affaires sociales et de la Solidarité nationale** : Santé publique, soins de santé primaires, Infrastructures et Equipements hospitaliers, Santé, Pharmacie, Formation médicale et para médicale, Femme, Enfant, Famille, Action Sociale, Solidarité nationale, Politique de population.

10. **Commission de Comptabilité et de Contrôle** : Budget de l'Assemblée nationale.

11. **Commission des Délégations** : -Evaluation et contrôle de l'exécution des lois votées ; Vote des lois entre deux sessions, conformément à l'article 65 de la Constitution.

Chaque fois que de besoin, des inter-commissions sont constituées pour l'étude des questions intéressant plusieurs commissions.

gestion est adressé par le Président de l'Assemblée nationale au Président de la Cour des Comptes.

#### • Les commissions d'enquête

Une commission d'enquête parlementaire est constituée de manière temporaire dans le but d'informer l'Assemblée nationale sur des dossiers ou des faits déterminés, dans la mesure qu'ils ne font pas l'objet d'une procédure judiciaire. Elle permet notamment d'exercer un certain contrôle de l'action du gouvernement ou de faire la lumière sur une affaire publique.

#### • La commission des délégations

L'Assemblée nationale peut déléguer à sa commission des délégations le pouvoir de prendre des mesures qui sont du domaine de la loi. Cette délégation s'effectue par une résolution de l'Assemblée nationale dont le Président de la République est immédiatement informé. Dans les limites de temps et de compétence fixées par la résolution prévue ci-dessus, la commission des délégations prend des délibérations qui sont promulguées comme des lois. Ces délibérations sont déposées sur le Bureau de l'Assemblée nationale. Faute d'avoir été modifiées par l'Assemblée nationale dans les quinze jours de la session, elles deviennent définitives.

## LES RAPPORTS ENTRE LE LEGISLATIF ET L'EXECUTIF

Le Premier Ministre et les autres membres du Gouvernement peuvent être entendus à tout moment par l'Assemblée nationale et ses commissions. Les députés peuvent leur poser des questions écrites, orales ou d'actualités auxquelles ils sont tenus de répondre. Les commissions permanentes de l'Assemblée nationale peuvent entendre les directeurs généraux des établissements publics, des sociétés nationales et des agences d'exécution.

### Déclaration de politique générale

Après sa nomination, le Premier Ministre fait sa déclaration de politique générale devant l'Assemblée nationale. Cette déclaration est suivie d'un débat qui peut, à la demande du Premier Ministre, donner lieu à un vote de confiance.

### Vote de confiance

Le Premier Ministre peut demander le vote d'une question de confiance à l'Assemblée nationale portant sur un programme de gouvernement ou sur une déclaration de politique générale. Le vote de confiance a généralement lieu après la formation de chaque gouvernement après la présentation par le Premier ministre devant les députés de l'action gouvernementale qui sera menée. Il s'agit en quelque sorte de la confirmation parlementaire de la nomination d'un Premier ministre et de son gouvernement. Mais le chef du gouvernement peut demander également le vote d'une question de confiance afin de ressouder la majorité derrière lui et ainsi renforcer sa légitimité en période de crise de confiance. Le refus de confiance entraîne la démission collective du Gouvernement (article 86, alinéas 1 et 2 de la Constitution).

### Motion de censure

L'Assemblée nationale peut provoquer la démission du Gouvernement par le vote d'une motion de censure. Celle-ci doit être votée à la majorité absolue de l'ensemble des députés. Si la motion de censure est adoptée, le Premier Ministre remet immédiatement la démission du Gouvernement au Président de la République. En 1962, une motion de censure provoqua la démission du gouvernement Mamadou Dia. La vie politique de celui qui fut le premier chef de l'Exécutif sénégalais, bascula alors un 17 décembre. Ce jour-là, Mamadou Dia, président du Conseil des ministres, fait face à la fronde des députés qui, ralliés au président Léopold Sédar Senghor renversent son gouvernement. Il est arrêté et emprisonné pour tentative de coup d'Etat.

### La Haute Cour de justice

La Haute Cour de Justice est une juridiction chargée de juger le président de la République pour haute trahison, le Premier ministre, les ministres et leurs complices en cas de complot contre la sûreté de l'Etat. Elle est composée de membres élus par l'Assemblée nationale et présidée par un magistrat.

### L'état de siège, l'état d'urgence



L'état de siège, comme l'état d'urgence, est décrété par le Président de la République. L'Assemblée nationale se réunit alors de plein droit, si elle n'est en session. Le décret proclamant l'état de siège ou l'état d'urgence cesse d'être en vigueur après douze jours, à moins que l'Assemblée nationale, saisie par le Président de la République, n'en ait autorisé la prorogation. Les modalités d'application de l'état de siège et de l'état d'urgence sont déterminées par la loi.

### La déclaration de guerre

La déclaration de guerre est autorisée par l'Assemblée nationale. Les droits et devoirs des citoyens, pendant la guerre ou en cas d'invasion ou d'attaque du territoire national par des forces de l'extérieur, font l'objet d'une loi organique.

### Adoption et promulgation des lois

Après son adoption par l'Assemblée nationale à la majorité absolue des suffrages exprimés, la loi est transmise sans délai au Président de la République pour promulgation.

Le Président de la République promulgue les lois définitivement adoptées dans les huit jours francs qui suivent l'expiration des délais de recours visés à l'article 74. Le délai de promulgation est réduit de moitié en cas d'urgence déclarée par l'Assemblée nationale. Le Conseil constitutionnel peut être saisi d'un recours visant à faire déclarer une loi inconstitutionnelle :

- par le Président de la République dans les six jours francs qui suivent la transmission à lui faite de la loi définitivement adoptée,

- par un nombre de députés au moins égal au dixième des membres de l'Assemblée nationale, dans les six jours francs qui suivent son adoption définitive.

Le délai de la promulgation est suspendu jusqu'à l'issue de la seconde délibération de l'Assemblée nationale ou de la décision du Conseil constitutionnel déclarant la loi conforme à la Constitution. Dans tous les cas, à l'expiration des délais constitutionnels, la promulgation est de droit ; il y est pourvu par le Président de l'Assemblée nationale.

Les lois qualifiées organiques par la Constitution sont votées et modifiées à la majorité absolue des membres composant l'Assemblée nationale. Elles ne peuvent être promulguées si le Conseil constitutionnel, obligatoirement saisi par le Président de la République, ne les a déclarées conformes à la Constitution.



## REPERES

### L'Assemblée nationale pas à pas...



Le Sénégal est un pays de tradition parlementaire. Déjà, en 1848, notre pays avait son représentant à l'Assemblée nationale française, en la personne du Saint-Louisien Barthélémy Durand Valentin, premier élu de la Colonie du Sénégal. Depuis, le Sénégal a connu une longue et riche vie de représentation parlementaire qui s'est poursuivie jusqu'à la création, après l'éclatement de la Fédération du Mali, de l'Assemblée nationale considérée comme la doyenne des institutions sénégalaises.

L'Assemblée nationale est l'unique chambre du Sénégal. L'institution a partagé par le passé le pouvoir législatif avec le Sénat, rétabli en mai 2007 après une suppression de plusieurs années puis à nouveau supprimé en 2012. Dans les périodes où le Parlement était bicaméral, (1999-2001, 2007-2012), il en était la chambre basse. Son siège se trouve à la Place Soweto, à Dakar. La première pierre du palais abritant l'Assemblée nationale a été posée le 27 octobre 1954 par Robert Buron, Ministre de la France d'Outre Mer. Le bâtiment est inauguré le 22 novembre 1956 par Albert Sarraut, Président de l'Assemblée de l'Union française. Il a abrité successivement le Grand Conseil de l'Afrique Occidentale Française (A.O.F.), de 1956 à 1959 ; l'Assemblée législative de la Fédération du Mali, du 04 avril 1959 au 20 août 1960 ; et, à partir du 20 août 1960, l'Assemblée nationale de la République du Sénégal créée par la loi n° 60-44 du 20 août 1960.

Le nombre de députés à l'Assemblée nationale a beaucoup évolué. Au moment de l'indépendance, ils étaient 80 élus à siéger. Puis, l'effectif est passé à 100 en 1978, à 120 en 1983 et à 140 en 1998. En 2001, le nombre de sièges à l'hémicycle a été ramené à 120 avant d'atteindre 150 à la onzième législature ouverte par les élections législatives du 3 juin 2007. Avec le scrutin du 30 juillet 2017, l'Assemblée nationale voit le nombre de ses sièges passer de 150 à 165. Les 15 députés supplémentaires sont élus par les Sénégalais de l'étranger.

La présence des femmes à l'Assemblée nationale remonte à la deuxième législature (1963 - 1968).

La Thiésoise Caroline Faye de l'Union progressiste sénégalaise (UPS), est la première femme à siéger à l'hémicycle, en 1963. Elle était d'ailleurs la seule élue sur les 80 députés que comptait alors l'Assemblée nationale. (Caroline Faye est aussi la première femme vice-présidente de l'institution parlementaire, en 1973). Lors de la troisième législature, trois femmes ont été élues, puis quatre aux élections législatives suivantes. L'opposition fait son entrée à l'hémicycle seulement à la cinquième législature (1978-1983) avec le Parti démocratique sénégalais (PDS), une formation reconnue quatre ans plus tôt suite au multipartisme limité instauré par le président Léopold Sédar Senghor en 1974. Ce parti, dirigé par Maître Abdoulaye Wade, obtient dix-huit députés dont quatre femmes, Coumba Bâ, Mariétou Sène, Fatou Kane et Sophie Ndiaye Cissoko. A partir de la deuxième législature, les femmes ont toujours occupé des sièges à l'Assemblée nationale, même si leur nombre n'avait pas beaucoup évolué. En effet, jusqu'à la neuvième législature (1998-2001), le chiffre n'a pas atteint 20, alors que le nombre de sièges à l'hémicycle a nettement progressé passant de 80, à l'indépendance, à 140 en 1998. Pendant les deux législatures qui ont suivi, 1998 - 2001 (140 sièges) et 2001 - 2007 (120 sièges), les femmes ont occupé respectivement 23 et 33 sièges. A la douzième législature, le nombre de députés femmes à l'Assemblée nationale a atteint 43% soit 64 sièges. Ce grand bond est le résultat du vote, lors de la onzième législature, d'une loi sur la parité qui assure « l'égalité absolue des candidatures des

hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ».

#### La loi n° 2010-11 établit l'égalité hommes-femmes sur les listes de candidatures

La loi n° 2010-11 du 28 mai 2010 sur la parité, entrée en vigueur à partir de la douzième législature, impose aux partis et coalitions l'investiture d'autant d'hommes que de femmes et de manière alternative sur les listes de candidatures. La loi fait obligation à toutes les listes de candidatures de se conformer à la nouvelle disposition, sous peine d'irrecevabilité. L'exposé des motifs du texte de loi motive la décision ainsi qu'il suit:

« Malgré d'évidents progrès législatifs, marqués notamment par la Constitution du 22 janvier 2001 dont l'article 7 alinéa 5 dispose que « la loi favorise l'égal accès des femmes et des hommes aux mandats et aux fonctions », les femmes restent encore minoritaires parmi les élus et leur participation à la prise de décision politique est loin de correspondre à leur contribution effective à la société et à la vie politique. Aussi, est-il apparu nécessaire de prendre des mesures concrètes à même de corriger rapidement cette sous représentation en assurant l'égalité absolue des candidatures des hommes et des femmes dans toutes les institutions totalement ou partiellement électives ».

### PORTRAIT - Caroline Faye, première femme député du Sénégal

Caroline Faye fait son entrée à l'Assemblée nationale, en 1963, lors de la deuxième législature. Première femme à siéger à l'hémicycle, elle est aussi la première femme à faire son entrée dans un gouvernement, en 1978. Pendant tout son long parcours politique, cette militante du Bloc démocratique sénégalais (BDS), institutrice de formation, s'est toujours distinguée pour l'émancipation et la promotion des femmes. En hommage pour son combat, son nom, Caroline Faye, a été donné au stade de Mbour (Région de Thiès).



A sa sortie, en 1945, de l'Ecole normale de Rufisque qui, à l'époque, était le vivier des instituteurs, Caroline Faye enseigne dans des villes comme Louga, Thiès et Mbour, tout en s'activant dans la politique. En 1949, elle rencontre Demba Diop (député et ancien ministre, assassiné en 1967), alors surveillant général du cours normal de Mbour devenu l'actuel lycée qui porte son nom. Ils se marièrent en 1951. Première femme député à l'Assemblée nationale, élue en 1963, Caroline Faye a fait trois mandats successifs (1963 - 1978), et a été élue quatrième vice-présidente, en 1973. Attachée au monde rural, pour la promotion duquel elle s'est beaucoup investie, elle poursuit son engagement sur le terrain politique, en dirigeant la commission des Affaires sociales, de la Fonction publique et du Travail de l'Assemblée nationale composée à l'époque de 80 parlementaires. Au sein de son parti, elle fut l'unique femme membre du bureau politique du BDS, ancêtre du Parti Socialiste. Elle sera élue présidente des femmes socialistes, puis, en 1964, secrétaire générale adjointe de la Panafricaine des femmes et vice-présidente du Conseil national des Femmes du Sénégal. En 1978, Caroline Faye fait son entrée dans un

gouvernement pour occuper le portefeuille de la Condition féminine et de l'action sociale. Deux années plus tard, elle est nommée ministre déléguée auprès du Premier Ministre Abdou Diouf. Sa carrière a pris de l'ampleur quand elle accède au leadership de l'international socialiste en 1976, en tant que vice-présidente. Toujours fidèle à son engagement pour la cause féminine, elle avait une vision claire et réaliste de la parité. (...) Dans le premier numéro du magazine « Féminin Pluriel », paru en juillet 1992, elle déclare : « il faut bien que chaque femme soit féministe. Je ne parle pas d'un féminisme outrancier. Je suis féministe. Je suis pour l'égalité entre l'homme et la femme. Je ne parle pas d'égalité mathématique. Mais de celle qui se résout dans la complémentarité. Je ne suis pas partisane d'une promotion au rabais. » La première femme député du Sénégal, née en 1923, à Foundiougne, dans la région de Fatick, est décédée le 29 juillet 1992, à Dakar. Le stade de Mbour porte son nom, un geste de reconnaissance pour immortaliser l'œuvre de celle qui a beaucoup contribué à la promotion des femmes par leur scolarisation et leur plus large accès à la Fonction publique.

## Les présidents de l'Assemblée nationale Depuis 1960

En 57 ans de vie parlementaire, l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant a porté au perchoir, onze (11) présidents. Le premier élu au poste est Lamine GUEYE, en 1960. Il est resté 8 ans à la tête de l'Institution. A son décès, en 1968, il est remplacé par Amadou Cissé DIA qui détient le record de longévité en tant que président de l'Assemblée nationale (15 ans). Les présidents qui ont le plus court mandat ont pour noms Habib THIAM (1983 - 1984), Youssou DIAGNE (2001 - 2002) et Macky SALL (2007 -2008).

### Lamine GUEYE (1960 -1968)



Lamine Gueye, né le 20 septembre 1891 à Médine, dans le Soudan français (actuel Mali), est décédé en 1968 à Dakar. Allié, puis adversaire politique de Léopold Sédar Senghor, il devint en 1960, au moment de l'indépendance du Sénégal, le premier président de l'Assemblée nationale. Il occupera le poste jusqu'à son décès en 1968. Enseignant, avocat, magistrat, homme politique, titulaire de deux doctorats en droit privé et en droit romain, Lamine Gueye a été le premier juriste noir d'Afrique francophone. Adversaire politique de Blaise Diagne et de Galandou Diouf, il est maire de Dakar en 1945. En 1946 il fut sous-secrétaire d'Etat au Gouvernement français. Elu député français, il est l'auteur de la « loi Lamine Gueye », qui accorde la nationalité française à toutes les personnes nées dans les colonies. Avant de se rendre en France pour y poursuivre ses études, Lamine Gueye était instituteur du cadre local à Dakar, place Protêt à la rentrée de 1908. Les années qui précèdent la première guerre mondiale le trouvent en poste à Bakel de 1910 à 1912, puis à Saint-Louis de 1912 à 1914. Il est directeur d'école à Podor, Kaolack puis à Bakel pendant les deux premières années de la guerre.

### Amadou Cissé DIA (1968 -1983)

Amadou Cissé Dia est né 02 juin 1915, à Saint-Louis. Il devient, après Lamine Gueye, le deuxième président de l'Assemblée nationale. Détenteur du record à la tête de l'institution parlementaire, il est resté au perchoir, pendant trois législatures, de 1968 à 1983. Ancien élève de l'École normale William-Ponty, médecin de formation, Amadou Cissé Dia participe en octobre 1948 à la création du Bloc démocratique sénégalais (BDS), ancêtre du Parti socialiste. Pendant les années 1960, sous la présidence de Léopold Sédar Senghor, plusieurs portefeuilles ministériels lui sont confiés : l'Intérieur, les Forces armées, la Santé et le Commerce. Il est l'auteur d'une pièce de théâtre, *Les derniers jours de Lat Dior*, célébrant le héros de la résistance à la pénétration coloniale, Lat Dior. Ce drame créé lors du premier Festival mondial des arts nègres en 1965 a connu un grand succès.



### Habib THIAM (1983 – 1984)



Habib Thiam, Administrateur civil, né le 21 janvier 1933, est décédé le lundi 26 juin 2017, à Dakar. Après une scolarité à Dakar, il poursuit ses études à Paris, intégrant d'abord le lycée Louis-le-Grand, puis l'Université et enfin l'École nationale de la France d'Outre-mer (ENFOM), se spécialisant en Droit et Sciences politiques. Il travaille pour le ministère des Finances et la Banque de France. L'étudiant Habib Thiam est aussi un athlète accompli. Entre 1954 et 1958, il sera sélectionné 11 fois au niveau international pour le 200 mètres (deux fois champion de France, en 1954 et en 1957) ou le relais 4 x 100 mètres.

Il a été champion du monde universitaire aux Jeux universitaires mondiaux de Paris avec l'Équipe de France du relais 4 x 100 m en 1957 et co-recordman de France du 4 x 11 yards. À partir de la déclaration d'indépendance du 20 juin 1960, il occupe un certain nombre de postes au plus haut niveau, directeur du cabinet du ministre des Affaires étrangères puis de la Justice. Il a été aussi secrétaire d'État à la présidence de la République puis ministre du président Léopold Sédar Senghor. Succédant à Abdou Diouf qui accède à la présidence, il est nommé Premier ministre le 1er janvier 1981, une fonction qu'il occupera jusqu'au 3 avril 1983 avant d'être remplacé par Moustapha Niass. Député, Habib Thiam a occupé le poste de président de l'Assemblée nationale de 1983 à 1984. Il s'agit d'un des mandats les plus courts de l'histoire de l'Assemblée nationale. En effet, le jeudi 15 mars 1984, sous son magistère, une proposition de loi, adoptée en session extraordinaire, fait passer le mandat du président de cinq (05) ans, correspondant à la durée de la législature, à un (01) an renouvelable. Le 12 avril 1984, Habib Thiam démissionna. Il est remplacé par Daouda Sow.

### Daouda SOW (1984 – 1988)



Membre influent du Bureau politique du Parti socialiste, il est le quatrième président de l'Assemblée nationale. Né en 1933 à Wiss-Wiss, dans le département de Linguère, Daouda Sow effectue sa scolarité secondaire au lycée Van Vollenhoven,

devenu lycée Lamine Gueye, puis étudie la médecine à l'Université de Dakar. En 1956, il adhère au Bloc populaire sénégalais (BPS). Le docteur Sow est nommé ministre de la Santé publique et des Affaires sociales, dans le premier gouvernement du Premier Ministre Abdou Diouf formé le 28 novembre 1970. Il occupera plusieurs autres postes ministériels jusqu'à son départ du gouvernement en 1983. Le 12 avril 1984, il est élu président de l'Assemblée nationale. Réélu le 6 avril 1988, il est contraint à la démission. Comme sous l'ère Habib Thiam, une nouvelle crise éclata, bloquant le fonctionnement de l'institution parlementaire pendant près d'un mois. Le vendredi 09 décembre 1988, le président Daouda Sow, dont le mandat devait prendre fin au mois d'avril, a fait l'objet de défiance de parlementaires de sa propre formation politique, le Ps, majoritaire et a été contraint à une démission « volontaire » du perchoir tout en restant député et assurant ses fonctions politiques à l'intérieur du parti. Il est remplacé par Abdoul Aziz Ndaw. Daouda Sow est décédé, à Dakar, le 6 décembre 2009.

### Abdoul Aziz NDAW (1988 – 1993)



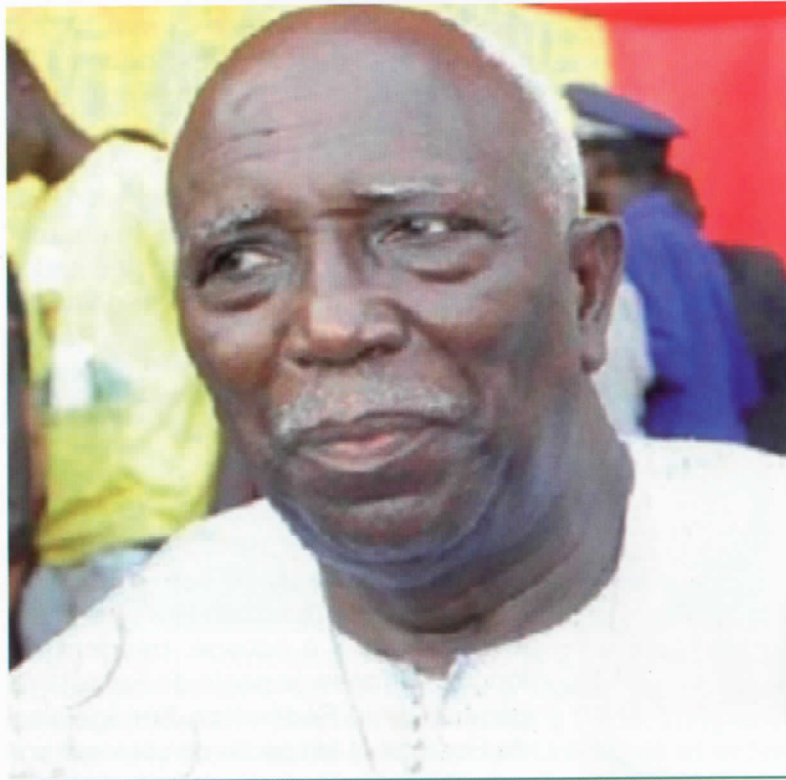
Abdoul aziz Ndao, né le 31 mai 1922 à Mékhé (Tivaouane), il est décédé le 12 février 2011. Le cinquième président de l'Assemblée nationale est un Secrétaire d'Administration principale de classe exceptionnelle. C'est en 1973 qu'il fit son entrée pour la première fois dans l'hémicycle de l'Assemblée nationale, en qualité de député socialiste du Département de Tivaouane. Réélu, il gravit tous les échelons en passant de Vice-président de l'Assemblée nationale, au poste de Questeur puis Président de l'Institution parlementaire. Abdoul Aziz Ndaw, qui a quitté l'armée française avec le grade de sous-officier, est un passionné de sport, particulièrement de football. Pratiquant de la discipline, il a occupé, pendant de longues années, le poste de Secrétaire général de la Fédération Sénégalaise de Football et fait partie de ceux qui ont encadré l'équipe nationale de football du Sénégal. Vainqueur en 1963 des Jeux Africains de l'Amitié.

### Cheikh Abdoul Khadre CISSOKHO (1993 – 2001)



Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, membre du Bureau politique et du Comité central du Parti socialiste, est le dernier président de l'Assemblée nationale du régime socialiste qui était au pouvoir depuis l'indépendance du Sénégal avant de le perdre en 2000. Ingénieur agronome, né le 31 octobre 1936, à Tambacounda, il a passé son enfance à Bakel, son futur fief politique. Avant de devenir le sixième président de l'institution parlementaire, en 1993, en remplacement d'Abdoul Aziz Ndaw. Il a exercé respectivement les fonctions de ministre du Développement rural, ministre du Développement rural et de l'Hydraulique à partir du 27 mars 1990, un poste qu'il conserve dans le gouvernement que forme Habib Thiam le 8 avril 1991, puis dans celui du 3 avril 1993. Youssou Diagne le remplace au perchoir en 2001.

### Youssou DIAGNE (2001 – 2002)



Il succède à Cheikh Abdoul Khadre Cissokho, en 2001, après la survenue de l'alternance politique de 2000, et devient le premier président non socialiste depuis l'indépendance. Né à Mbour, il devient instituteur mais continue à se former à la gestion et à la finance avant d'être cadre à la compagnie aérienne Air Afrique. En 1992, il adhère au Parti démocratique sénégalais et se retrouve à la troisième position de la liste de la « Coalition Sopi » qui a remporté les élections législatives de 2001. Mais en perdant aux élections locales à Ngaparou l'année suivante, il est contraint à la démission le 12 juin 2002. Il est nommé ambassadeur du Sénégal à Taiwan. A son retour, il a occupé le poste de président du Conseil d'administration de l'Agence nationale chargée de la promotion des grands travaux (APIX).

### Pape DIOP (2002 – 2007)

Pape Diop, né à Dakar, en 1954, est un administrateur de société. Il a milité au Parti démocratique sénégalais (PDS) depuis sa création en 1974, avant de le quitter et de mettre en place sa propre formation politique, Bokk Dis Gis, en novembre 2012. Député depuis 1993, il est réélu en 2001. En 2002, il succède à Youssou Diagne et devient le huitième président de l'Assemblée nationale. Il occupe le poste jusqu'en 2007. Pape Diop est ensuite élu président du Sénat nouvellement rétabli et devient la deuxième personnalité de l'Etat dans l'ordre protocolaire. Il a été maire de la capitale de 2002 à 2009. Brillant en mathématiques et en physique, Pape Diop est titulaire d'un diplôme de comptable décroché à l'Institut Universitaire Technologique de Dakar



### Macky SALL (2007 – 2008)



Né le 11 décembre 1961, à Fatick, Macky Sall, ingénieur de profession est élu président de l'Assemblée nationale, le 20 juin 2007. Il a occupé les plus hautes fonctions politiques. Maire de Fatick, Premier Ministre et plusieurs fois ministre, il est jusqu'ici le seul président de l'histoire de l'institution parlementaire à accéder à la magistrature suprême. Macky Sall n'avait pas terminé son mandat à la tête de l'Assemblée nationale. Il démissionne le 22 septembre 2008 suite à l'amendement apporté à l'article 62 de la Constitution qui réduit de cinq à une année le mandat du président de l'institution avec effet immédiat. Macky Sall démissionne aussi du Parti démocratique sénégalais et de tous les postes électifs qu'il occupait. Le 1<sup>er</sup> décembre 2008, il crée sa formation politique, l'Alliance pour la République (APR). Trois ans plus tard, il devient, le 25 mars 2012, à l'âge de 51 ans, le quatrième président de la République du Sénégal.

### Mamadou SECK (2008 - 2012)

Né en 1947, le successeur de Macky Sall était encore président de l'Assemblée nationale au 1<sup>er</sup> juillet 2012 date fixée pour le scrutin des élections législatives qui ouvrent la douzième législature. Mamadou Seck élu député depuis juin 2007, est économiste de formation, diplômé de la Sorbonne et du Centre d'Etudes financières et bancaires de Paris. Il a été maire de Mbao élu en 2002 et réélu en 2009. Entre mars 2001 et juin 2007, il a occupé les fonctions de Ministre de l'Equipement, des Transports terrestres et des Transports aériens, Ministre de l'Economie et des Finances et Ministre conseiller à la Présidence de la République.



**Moustapha Niasse (Depuis 2012)**



Moustapha Niasse a été réélu président de l'Assemblée nationale lors de la session extraordinaire marquant l'installation des députés de la 13<sup>ème</sup> législature, le jeudi 14 septembre 2017. Le leader de l'Alliance des Forces de progrès (AFP), membre de la mouvance présidentielle, rempile après avoir exercé cette fonction pendant les cinq ans de la 12<sup>ème</sup> législature. Moustapha Niasse était responsable du Parti socialiste, une formation politique qu'il quitta pour créer, en 1999, l'AFP. Il s'est présenté, trois fois, à l'élection présidentielle (2000, 2007 et 2012). Né le 4 novembre 1939, à Keur Madiabel (Région de Kaolack), il a occupé les fonctions de Premier ministre en 1983 et entre 2000 et 2001. Après une carrière dans la haute fonction publique où il aura été directeur de cabinet du président Senghor, Moustapha Niasse est nommé ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement le 15 mars 1979 et ministre des Affaires étrangères le 19 septembre 1979, puis Premier ministre en avril 1983 pour un mois. En juin 1993, il redevient ministre des Affaires étrangères jusqu'en juillet 1998 où il est nommé représentant du Secrétaire général des Nations unies dans les pays des Grands lacs. Puis, le 12 juin 2002, il devient l'envoyé spécial du Secrétaire général des Nations unies pour aider les parties congolaises (RDC) à parvenir à un accord inclusif sur le partage du pouvoir durant la transition. En 2005, il a été nommé par le secrétaire général de l'ONU Kofi Annan, membre du Haut Conseil pour l'Alliance des Civilisations.



## Représentation parlementaire du Sénégal... La longue marche



**Le Sénégal est un pays de longue tradition électorale entamée pendant la période coloniale. Des maires élus ont existé depuis 1763 à Gorée et à Saint-Louis. La colonie du Sénégal a élu son premier représentant à l'Assemblée nationale française en 1848. Au Sénégal, avant la création de l'Assemblée Nationale instituée par la loi n°60-44 du 20 août 1960, ont siégé successivement le Conseil Général (1879-1920), le Conseil Colonial (1920-1946), le conseil Général (1946-1952), l'Assemblée Territoriale (1952-1958) et l'Assemblée Constituante instituée le 25 novembre 1958.**

Le Sénégal est l'un des premiers pays africains à se doter d'institutions électives. Il boucle en 2017 sa 169<sup>ème</sup> année de vie parlementaire marquée par quelques interruptions liées à la suppression de la représentation. Avant l'avènement de cette tradition parlementaire, d'autres types de représentation ont existé depuis 1763 avec, notamment, l'élection de maires à Gorée et à Saint Louis ou encore la participation de la colonie du Sénégal aux Etats généraux de 1789. Un autre fait est noté la même année avec le colon Lamiral qui a déposé les doléances de la colonie à l'Assemblée nationale française où il siège « sans titre » et sans « statut défini ». En réalité, ce n'est qu'en 1848 (Décret du 27 avril 1848), « que le Sénégal fut officiellement invité,

comme les autres colonies, à élire un député (avec son suppléant). Ce député sera, en dernière instance, le représentant authentique de la population en tant qu'élu issu du suffrage universel ». Les premières élections législatives se sont déroulées sur le territoire sénégalais, à Saint-Louis, le 31 octobre 1848. Barthélémy Durand Valentin, mulâtre, né dans cette même ville est devenu, avec 1080 voix, premier député du Sénégal à l'Assemblée constituante de la II<sup>e</sup> république où il siégea jusqu'en 1851, après sa réélection le 12 août 1849.

Les élections de 1948, bien que limitées à une minorité de Blancs, ainsi qu'aux Mulâtres de Gorée et Saint-Louis, marquent le début de

*suite en pages 32-33*



l'encrage du Sénégal dans la vie parlementaire. Après Barthélémy Durand Valentin et l'élection de John Sleight (mulâtre), la représentation du Sénégal à l'Assemblée législative française est supprimée. En effet, le coup d'Etat du 02 décembre 1851 installa le second empire auxquels la représentation des colonies à l'Assemblée française n'a pas survécu. Cette représentation sera supprimée par le décret du 02 février 1852 et ne reviendra que deux décennies plus tard avec le décret du 08 septembre 1870 qui fait suite à la chute du second empire. Mais, une nouvelle fois encore, il sera mis fin à la représentation des colonies en 1876. Une brève interruption puisqu'elle sera rétablie trois ans plus tard, en avril 1879, avec le Conseil général et l'installation de la IIe république française. Ensuite, les scrutins législatifs se sont succédé toujours remportés par les métropolitains et quelques mulâtres. Le dernier sur la liste des élus de cette série est François Carpot, avocat mulâtre, originaire de Saint-Louis. Il fut député du Sénégal, de 1902 à 1914.

#### **1902 – 1914 : La fin de règne des métropolitains représentants du Sénégal à la chambre des députés**

Avec l'élection de François Carpot, le Sénégal entrait dans une phase de transition avec les mulâtres. En effet après Valentin et Gasconi, Carpot est le troisième mulâtre à représenter le Sénégal à la chambre des députés. C'est ainsi que les Européens s'opposent aux Mulâtres enfants du pays. Le thème lancé était le suivant : «le Sénégal aux Sénégalais», c'était le début d'une étape décisive dans le processus d'évolution de la mentalité politique du Sénégal colonial. Carpot qui défend les intérêts des indigènes devient le député préféré de l'électorat du Sénégal et il sera reconduit en

#### **L'élection de Blaise DIAGNE ou l'accession des indigènes à la citoyenneté**

Après 125 ans de vie parlementaire, Blaise Diagne fut le premier noir élu pour représenter le Sénégal à la Chambre des députés française. Il était précédé au poste de Barthélémy Durand Valentin (1948 – 1951), de Lafon de Fongourffier (1871-1876), Alfred Gasconi (1879-1889), contre Aminal Villon (1881-1892), Jules Couchard (1893-1898), Conte d'Agout (1898-1902) et François Carpot (1902-1914). Avant l'avènement de Blaise Diagne, les députés français noirs étaient tous originaires des Antilles. (...) Pour la première fois donc un fils du pays sera élu pour représenter la colonie du Sénégal à l'Assemblée nationale française.

De l'élection de Blaise Diagne, le Professeur Iba Der Thiam dira dans son livre **La Révolution de 1914 au Sénégal**, que « l'année 1914 (...) a été caractérisée, dans l'ordre politique, par un cataclysme d'une ampleur sans précédent, à savoir l'élection, au Palais Bourbon, du premier député noir de stricte obédience, provenant d'Afrique, au sud du Sahara, Blaise Diagne, de son vrai nom, Galaye Mbaye Diagne, au terme d'une compétition électorale comme le Sénégal n'en a jamais connue. Cette élection, poursuit le Professeur Thiam, mettait un terme à une période de 66 longues années (marquées, il est vrai, par des interruptions entre 1852 et 1871 et entre 1876 et 1879) durant lesquelles, le mandat parlementaire de notre pays a été invariablement accaparé par les Blancs et les Mulâtres uniquement à l'exclusion de tous les autres citoyens noirs.»

Blaise Diagne a occupé le poste de député jusqu'à son décès en 1934. Galandou Diouf remporte les élections suivantes devant Lamine Gueye et restera député, à son tour, jusqu'à sa mort en 1941.

#### **Le Conseil colonial (1920) : pour une représentation des indigènes**

Le Conseil Général du Sénégal ne représentait que les quatre communes (Saint-Louis, Gorée, Rufisque et Dakar), appelées communes de plein exercice. Mais par décret du 4 Décembre 1920, ce Conseil sera supprimé et remplacé par le Conseil colonial. En plus des représentants des quatre communes, le Conseil colonial comprenait des membres désignés par les chefs de cantons autour d'un commandant de cercle. Le procédé ayant d'ailleurs été jugé anti-démocratique, car à côté des «élus», il y avait des «nommés». Mais on peut dire que c'était une avancée significative pour les indigènes.

La nouvelle assemblée mise en place par le nouveau régime a, en 1945, apporté une innovation importante pour les Sénégalais : dorénavant deux (2) députés siégeront au nom du Sénégal : Lamine Gueye pour les citoyens des quatre communes et Léopold Sédar Senghor pour les sujets. C'est le début de la marche vers les indépendances. Cette nouvelle ère découle de la tenue de la Conférence de Berlin que le Général de Gaulle convoqua en 1944 et qui, dans ses conclusions, adopta le principe d'associer, à travers leurs élites, les peuples colonisés à la gestion de leurs propres affaires et d'avoir des représentants au sein de l'Assemblée française.

La période de la seconde guerre mondiale est marquée par de nouveaux changements dans

les rapports de la France avec les colonies. En effet, la constitution du 27 octobre 1946 confère aux colonies le statut de Territoires d'Outre-mer lesquels élisent désormais leur propre assemblée et désignent leurs représentants à l'Assemblée nationale française. La loi électorale institua ainsi le système de double collège : un premier collège dit *Collège des citoyens* qui regroupait les citoyens des «Quatre communes» et un second dit *des sujets*, comprenant le reste du Sénégal ainsi que le territoire de la Mauritanie.

A partir de 1946, l'évolution du parlement sera liée à quelques événements majeurs marquant la vie politique africaine. En effet, dès le congrès de Bamako de 1946 il est question d'unité africaine. Le Rassemblement Démocratique Africain (RDA) est créé. Senghor fonde le BDS (Bloc Démocratique Sénégalais). C'est le début de l'affirmation du nationalisme en vue de l'autonomie. Le gouvernement colonial crée par décret, en Afrique de l'Ouest (AOF), des assemblées représentatives territoriales qui portaient le nom de Conseil Général. Aux élections législatives de novembre 1946 consécutives au départ du pouvoir du Général de Gaulle, il n'y a plus qu'un collège électoral dans les territoires d'Afrique occidentale française. La liste socialiste Lamine Gueye- Léopold Sédar Senghor est plébiscitée avec 98% des voix. En collaboration avec leurs collègues des autres colonies d'Afriques, dont Houphouët Boigny, futur président de la Côte d'Ivoire, ils participèrent à l'élaboration et au vote de plusieurs lois en faveur des Noirs notamment la loi abolissant le travail forcé et celle supprimant le code de l'indigénat qui était très discriminatoire.

#### **L'Assemblée Territoriale (1952-1958)**

L'Assemblée territoriale dont le siège était Saint-Louis, est l'avant dernière étape vers les indépendances avec l'Assemblée constituante du 27 novembre 1958. La loi du 06 février 1952 avait mis en place des assemblées de groupe et des assemblées locales en Afrique Occidentale française, au Togo en AEF, au Cameroun et à Madagascar. Dans ses dispositions, il était prévu des assemblées locales qui devaient se substituer aux assemblées créées par les décrets du 26 octobre 1946 instituant les conseils généraux. Ces assemblées nouvellement créées portaient le nom d'assemblée territoriale pour l'AOF ainsi que l'AEF et d'assemblées provinciales pour Madagascar.

En 1956, le gouvernement français est autorisé à mettre en œuvre les réformes et mesures propres à permettre l'évolution des territoires colonisés. Le 23 juin 1956, La loi n° 56-619 du 23

juin 1956, dite loi-cadre Defferre est votée. Cette loi entrainera de profondes modifications des territoires. Houphouët Boigny qui dirigeait le Rassemblement démocratique africain (RDA) réclame l'autonomie, contrairement à Senghor qui proposait la fédération. C'était les premiers pas de l'évolution vers les indépendances. Désormais les territoires devaient prendre en charge leur propre destin.

#### **De l'Assemblée territoriale à l'Assemblée législative (1958-1959)**

A la suite au référendum du 28 septembre 1958 sur l'évolution des territoires d'outre-mer le Sénégal devient une République membre de la communauté avec la République soudanaise (futur Mali), la Haute-Volta (futur Burkina Faso) et du Dahomey (futur Bénin) et opte pour la fédération du Mali.

(Présentée par Doudou Thiam, la constitution est approuvée à l'unanimité par les 44 délégués des 4 États le 17 janvier 1959, puis adoptée par les Soudanais et les Sénégalais les 21 et 22 janvier, alors que la Haute-Volta et le Dahomey se retirent, dissuadés par la France et par la Côte d'Ivoire qui crée avec eux le Conseil de l'Entente)

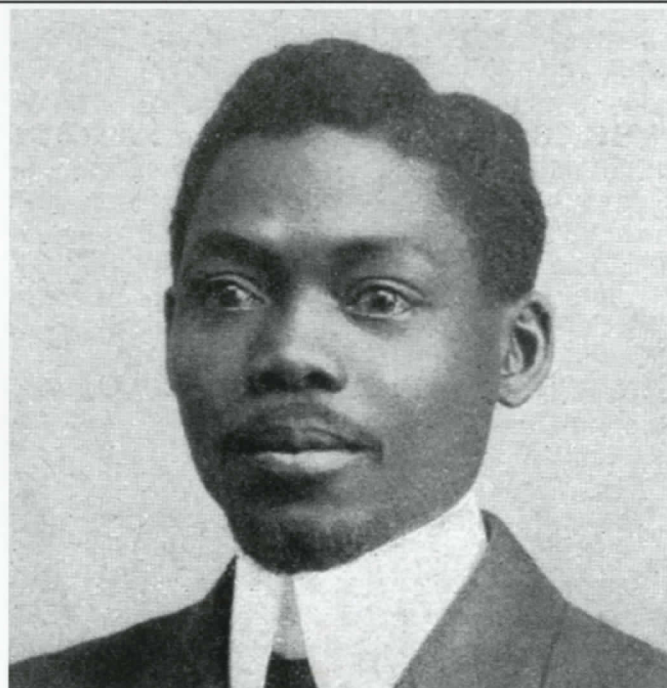
La constitution du 24 janvier 1959 prévoyait la mise en place d'institutions. Le 22 mars 1959 des élections législatives sont fixées. L'ancienne assemblée territoriale devient assemblée législative élue au suffrage universel direct pour cinq(5) ans et compte quatre vingt (80) députés. Elle vote le budget et la loi. Cependant certaines matières sont réservées à la communauté et à la Fédération du Mali dans le cadre de l'Assemblée législative. Le gouvernement est responsable devant l'Assemblée et il peut être renversé par une motion de censure. L'Assemblée peut à son tour, être dissoute par le gouvernement. Très vite les événements vont se précipiter. La Fédération du Mali éclate lorsque le 28 septembre 1959 Mamadou Dia et Modibo Keita écrivent au Général De Gaulle pour lui faire part de leur désir d'accéder à l'indépendance. Les négociations débutent le 18 janvier 1960. Le 4 Avril 1960 des accords sont signés entre le Sénégal et la France. Cette date sera retenue comme celle de la proclamation de l'indépendance du Sénégal car c'est à cette date que la France aura restitué la pleine souveraineté au Sénégal. Des rapports de coopération seront également établis dans des domaines très variés. Le Sénégal après avoir proclamé son indépendance promulgue une nouvelle constitution le 29 août 1960 et institue un régime parlementaire. Le pouvoir législatif est confié à une chambre unique : l'Assemblée nationale.

## Député, premier de la classe ! Les parcours qui ont marqué la vie parlementaire avant l'indépendance

Le Sénégal a connu une vie parlementaire très riche pendant la période coloniale. La vie politique était dominée par les Européens, puis les Mulâtres avant les Noirs, avec Blaise Diagne est le premier député noir africain élu à l'Assemblée nationale française en 1914. Galandou Diouf fut son successeur en 1934 et exerça son mandat jusqu'à l'éclatement de la seconde guerre mondiale. Lamine Gueye occupa le siège de parlementaire pour la première fois en 1945 en même temps que Léopold Sédar Senghor son futur rival politique. Le leader syndicaliste Abass Gueye et Mamadou Dia ont aussi été élus députés avant l'indépendance du Sénégal, en 1960. Ils se sont tous distingués pour le rôle important qu'ils ont joué notamment dans la reconnaissance des droits de leurs mandants.

### Blaise DIAGNE, le premier député noir d'Afrique à l'Assemblée française

Blaise Diagne est le premier député noir d'Afrique élu à la Chambre des députés française. Il est également le premier noir sous-secrétaire d'État aux Colonies et fut ministre dans différents gouvernements français. A partir de 1917, Blaise Diagne était aussi maire de Dakar. Alors que l'Afrique de l'ouest et l'Afrique centrale étaient en voie de colonisation, Blaise Diagne défendait la participation des Africains à la politique du pays colonisateur et à s'insérer pleinement dans la société française. Plusieurs infrastructures portent son nom au Sénégal. C'est le cas du nouvel aéroport international de Diass, ainsi qu'un lycée et une avenue à Dakar.



Né à Gorée, en 1872, d'un père lébou, Niokhor Diagne, et d'une mère manjaque originaire de Guinée-Bissau, Gnagna Anthony Preira, Galaye MBaye Diagne, plus connu sous le nom de Blaise Diagne est très tôt adopté par les Crespin, une famille métisse de notables de Gorée et de Saint-Louis qui lui donne le prénom de Blaise. Il apprend très tôt à lire, à écrire et bénéficie d'une éducation solide qui s'appuie sur Dispositif d'incontestables qualités intellectuelles, il figure au palmarès de la distribution des prix de l'école laïque de Saint-Louis en août 1884. Boursier du gouvernement français, le jeune Diagne va poursuivre ses études en France. Pendant ce temps, la colonisation progresse en Afrique de l'Ouest. Malade, Blaise Diagne revient à Saint Louis pour suivre les cours de l'école secondaire Duval où il sera major de sa promotion en 1890. Il entreprend avec succès le concours de fonctionnaire des douanes en 1891. En 1892, la France entame la colonisation du Dahomey (actuel Bénin) et Blaise Diagne, alors âgé de 19 ans obtient un poste dans l'administration

de la colonie. L'Afrique-Occidentale française (AOF) est créée le 16 juin 1895 par l'union des colonies du Sénégal, du Soudan français, de la Guinée et de la Côte-d'Ivoire.

En grandissant à Gorée, une des Quatre communes, il bénéficie de plein droit de la nationalité française. Ce statut de citoyen français lui permettra d'accéder à d'importantes fonctions dans l'administration coloniale une fois celle-ci mise en place. Fervent assimilationniste, il doit sa renommée à sa volonté de faire participer pleinement les Africains à la politique française aussi bien durant la mise en place des structures coloniales qu'une fois ces dernières installées. Il promouvait l'assimilation des peuples africains colonisés à la culture française. Cette orientation, contestée par ses adversaires

suite en page 35

politiques, ne l'a pas empêché de défendre les peuples africains contre les malversations des colonisateurs. Il a également joué un rôle important en faveur des droits des Noirs engagés dans les troupes coloniales. Il demandait aussi un traitement équitable des minorités ethniques au sein de l'armée française et à la Chambre.

Blaise Diagne est élu en 1914 député du Sénégal, bénéficiant du statut des « quatre vieilles » communes (Rufisque, Gorée, Saint-Louis et Dakar). Il est le premier Noir de l'empire colonial français à siéger au Palais-Bourbon, il y est surnommé « la voix de l'Afrique ». En 1916, Blaise Diagne profita des conditions spéciales de la guerre pour arracher au Parlement la loi du 29 septembre 1916 dite des « Quatre Communes » sénégalaises, qui permettait aux Noirs (et non seulement aux Blancs et aux Métis) nés à Dakar, Gorée, Rufisque, Saint-Louis, d'acquérir automatiquement la nationalité française, le droit de vote, celui d'être élu aux fonctions politiques et administratives françaises sans les soumettre au Code civil ni leur faire perdre leur statut personnel. En 1917, lors d'un débat en comité secret, après l'échec de l'offensive Nivelle au chemin des Dames (avril 1917), le

député Diagne expose devant les députés comment les troupes noires furent utilisées par l'état-major français comme de la chair à canon. Blaise Diagne devient en janvier 1918 commissaire général chargé du recrutement indigène, qui, sans le titre, lui donne des responsabilités de nature gouvernementale. Il mène avec succès des missions en Afrique occidentale française pour organiser le recrutement militaire en cette période de guerre. De février à août 1918, et de Dakar à Bamako, il essayait de convaincre les habitants de l'AOF et de l'AEF de venir se battre en France tout en promettant la citoyenneté française aux combattants après la guerre. Mais Blaise Diagne démissionne du parti et du groupe socialiste début mai 1919, refusant de quitter ses fonctions de commissaire du gouvernement après la répression de la manifestation du 1er mai 1919. Il reste commissaire jusqu'en octobre 1921. Il devient officiellement le premier ministre africain de la République française comme sous-secrétaire d'État aux Colonies de janvier 1931 à février 1932. Membre du groupe Union républicaine-socialiste, il est réélu sans interruption jusqu'à sa mort en 1934.

### Galandou DIOUF, le premier Africain élu dans une assemblée représentative française

Galandou Diouf est né en 1875, à Saint-Louis. En devenant conseiller général de Rufisque en 1909, il fut le premier Africain élu dans une assemblée représentative française depuis le début de la colonisation. Il représente la commune de Rufisque au Conseil général de Saint Louis. Il est élu député du Sénégal à la Chambre des députés française, de 1934 à 1941. En 1914, il proposa de mettre sur pied une « union sénégalaise pour développer ce qui s'appellera par la suite la francophonie. Soutien de Blaise Diagne, qui le supplanta, il ne fut élu député à l'Assemblée nationale française qu'en 1934, après la mort de celui qui était resté son protégé.

Enseignant de formation, homme politique, journaliste et employeur, Galandou Diouf est, en 1909, le premier élu africain depuis le début de la colonisation et représente la commune de Rufisque au Conseil général de Saint-Louis. Fondateur du journal *Le Sénégal* et parrain de Blaise Diagne, il fut vite supplanté par celui-ci. Il continua néanmoins à collaborer avec lui et à le soutenir jusqu'en 1928, lorsque Blaise prit cette voie médiane imprévue de la collaboration avec ceux qu'ils combattaient tous : les néo-négriers nantais et bordelais et leurs métis sénégalais qui tenaient la dragée



haute aux Noirs. À la mort de Blaise Diagne en 1934, Galandou Diouf est élu député du Sénégal au Palais-Bourbon. Il est réélu et occupe le siège jusqu'à son décès en 1941. Membre de la Commission de l'Algérie, des colonies et des pays de protectorat, il intervint au cours de la discussion du budget des Colonies de l'exercice 1935 à propos de la protection de l'arachide (1934) et du projet de loi tendant à l'organisation et à l'assainissement du marché de la

suite en page 36

viande et du lait (1935). Défenseur de l'égalité africaine et opposant à la discrimination, il déposa une proposition de loi tendant à assurer la qualité de citoyen français à tous les sujets français de l'Afrique occidentale et de l'Afrique équatoriale française titulaires, au titre militaire, de la Légion d'honneur ou de la Médaille militaire ou de la Croix de guerre, ou pensionnés de guerre ou anciens combattants, titulaires de la carte du combattant (1936) et rédigea le rapport sur la proposition de loi tendant au relèvement de la femme indigène en Afrique occidentale et en

Afrique équatoriale française (1939).

En 1940, il ne put voter contre les pleins pouvoirs dévolus au maréchal Pétain. Il était à bord du *Massilia*, ce bateau qui devait transporter les parlementaires en vue de constituer un gouvernement de résistance à Casablanca. Lorsqu'à Port-Vendres, qui ne devait être qu'une escale, ils furent mis au courant et décidèrent de rester sur le territoire français métropolitain, il leur fut opposé de multiples vicissitudes, souvent aboutissant à la mort, par la police vichyste, désormais alliée à l'occupant allemand.

## Lamine GUEYE, le premier président de l'Assemblée nationale du Sénégal

**Lamine Gueye a occupé les plus importantes fonctions politiques, sauf la charge supérieure à la tête du Sénégal. Il fut, après la deuxième guerre mondiale, député du Sénégal avec Senghor au Palais Bourbon à Paris, maire de Dakar de 1945 à 1959, puis sénateur, vice-président du Sénat de la Communauté, membre du comité consultatif constitutionnel qui a rédigé la Constitution de la 5<sup>ème</sup> République française. Député du Sénégal indépendant, il est le premier Président de l'Assemblée nationale du Sénégal indépendant, un poste qu'il a occupé jusqu'à sa mort le 10 juin 1968.**

Lamine Gueye est né le 20 septembre 1891 à Médine, dans le Soudan français, d'un père originaire de Saint-Louis. Titulaire du brevet élémentaire, il choisit de débiter comme instituteur du cadre local, à Dakar, à la rentrée de 1908. Il est directeur d'école à Podor, Kaolack puis à Bakel pendant la première guerre mondiale. A partir de 1916, Lamine Guèye se rend en France pour parachever ses études. Il obtient le baccalauréat ès sciences en mars 1918, titre qui lui ouvre la porte du cadre général des instituteurs de l'Afrique occidentale française (AOF) auquel seuls les Européens accédaient. Il passe sa licence en droit en juin 1920 et, à la rentrée, il est professeur de mathématiques à l'école William Ponty où il eut, entre autres, comme élèves, Félix Houphouët-Boigny de la Côte d'Ivoire et Mamadou Konaté du Soudan.

Le 1<sup>er</sup> février 1921, Lamine Gueye est nommé avocat défenseur près de la Cour d'Appel de l'AOF. La même année, il soutient son doctorat en droit. Il devient le premier africain titulaire de ce diplôme, à 30 ans et premier juriste noir de l'Afrique française. De retour au Sénégal en 1922, il adhère à la Section sénégalaise de la Section française de l'Internationale ouvrière (SFIO). En 1925, il devient maire de Saint-Louis. En 1924, il achète au député François Carpot le journal *L'AOF* qui deviendra le support de ses campagnes politiques. Le 21 juin 1925, il est élu au Conseil colonial et partage désormais son temps entre la capitale de



l'AOF, Dakar, où il a installé son cabinet, et Saint-Louis.

Déçu par ces revers politiques, à partir de 1928 aux élections législatives et en 1929 aux municipales face à Blaise Diagne ; et devant Galandou Diouf aux législatives de 1930, il quitte le Sénégal pour occuper des fonctions de magistrat à l'île de la Réunion en 1931. A la mort de Blaise Diagne, en 1934, un mouvement de jeunes étudiants sénégalais lui écrit une lettre afin de l'inciter à revenir sur la scène politique. Lamine Gueye se représente aux élections législatives mais il est battu de nouveau par Galandou Diouf. En 1935, il réorganise le Parti socialiste sénégalais (PSS) afin d'y attirer la jeune élite sénégalaise. En 1945, il se présente aux élections municipales de Dakar avec Léopold Sédar Senghor comme colistier et devient maire de Dakar. Il le restera pendant seize ans. Il devient sous-secrétaire d'État à la Présidence du Conseil du gouvernement, du 16 décembre 1946 au 22 janvier 1947. En 1946, soutenu par la SFIO, Lamine Gueye remporta facilement la représentation des communes urbaines. À l'Assemblée nationale, il est l'auteur de *la Loi Lamine Guèye* (Loi n° 46-940 du 7 mai 1946) étendant la citoyenneté

suite en page 37

française aux indigènes des colonies françaises. 1948 fut l'année de la rupture entre Lamine Gueye et son protégé Léopold Sédar Senghor qui va créer le Bloc démocratique sénégalais (BDS). Lamine Gueye aura privilégié l'électorat des villes, tandis que Léopold Sédar Senghor investit les campagnes, ce qui lui permet de constituer une base électorale beaucoup plus large.

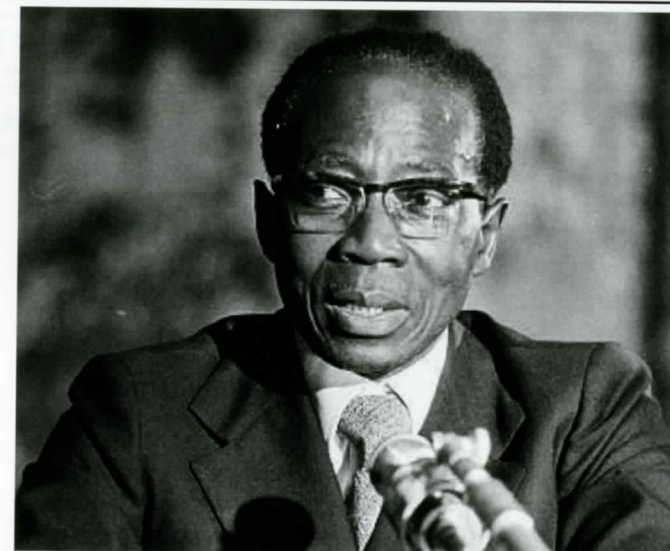
En 1951, il est battu aux élections législatives par Abbas Guèye (candidat senghoriste). Il se retire involontairement en France pour des soins médicaux. Durant ce séjour, il est nommé délégué de la France à la représentation politique auprès des Nations unies. En 1957, Lamine Gueye revient au Sénégal et prend la tête du Mouvement socialiste africain (MAS). Il devient directeur politique de la section locale sénégalaise, le Parti sénégalais d'action socialiste (PSAS). Du 8 juin 1958 au 15 juillet 1959, il devient sénateur de la Quatrième République française. En 1958, dans le cadre des

## Léopold Sédar SENHOR, député et premier président de la République du Sénégal

**Léopold Sédar Senghor, né le 9 octobre 1906, à Joal et décédé le 20 décembre 2001 en France, est poète, écrivain, homme politique et premier président de la République du Sénégal en 1960. Député à l'Assemblée nationale française, il a été aussi ministre dans ce pays. Premier Africain agrégé en grammaire, il fut le premier Africain à siéger à l'Académie française. Au lendemain de la seconde guerre mondiale, il reprend la chaire de linguistique à l'École nationale de la France d'outre-mer qu'il occupa jusqu'à l'indépendance du Sénégal.**

Léopold Sédar Senghor qui était surtout motivé par sa carrière universitaire, entra en politique, « par accident », en 1945, à l'âge de 39 ans. En effet, c'est au cours d'un de ses voyages de recherche sur la poésie sérère au Sénégal que le chef de file local des socialistes, Lamine Gueye, lui propose d'être candidat à la députation. Senghor accepte et est élu député de la circonscription Sénégal-Mauritanie à l'Assemblée nationale française où les colonies viennent d'obtenir le droit d'être représentées. Il se démarqua de Lamine Gueye au sujet de la grève des cheminots de la ligne Dakar-Niger. Ce dernier vote contre car le mouvement social paralysait la colonie alors que Senghor soutient le mouvement, ce qui lui valut une grande popularité, et lui inspira un de ses plus beaux poèmes (*Élégie pour Aynina Fall*). Fort de son succès, il quitte l'année suivante la section africaine de la section française de l'Internationale ouvrière (SFIO) qui avait soutenu financièrement le mouvement social, et fonde avec Mamadou Dia le Bloc démocratique sénégalais (1948), qui remporta les élections législatives de

1951 devant Lamine Gueye. Réélu comme député indépendant d'Outre-mer, il est secrétaire d'État à la présidence du Conseil dans le gouvernement Edgar Faure du 1<sup>er</sup> mars 1955 au 1<sup>er</sup> février 1956, devient maire de Thiès en novembre 1956 puis ministre conseiller du gouvernement Michel Debré, en 1959. Il fut aussi membre de la commission chargée d'élaborer la constitution de la Cinquième République, conseiller général du Sénégal, membre du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe. Senghor est un fervent défenseur du fédéralisme pour les États africains nouvellement indépendants. Le 13 janvier 1957, une « convention africaine » est créée. La convention réclame la création de deux fédérations en Afrique française. Senghor se méfie de la balkanisation de l'AOF.



1951 devant Lamine Gueye. Réélu comme député indépendant d'Outre-mer, il est secrétaire d'État à la présidence du Conseil dans le gouvernement Edgar Faure du 1<sup>er</sup> mars 1955 au 1<sup>er</sup> février 1956, devient maire de Thiès en novembre 1956 puis ministre conseiller du gouvernement Michel Debré, en 1959. Il fut aussi membre de la commission chargée d'élaborer la constitution de la Cinquième République, conseiller général du Sénégal, membre du Grand Conseil de l'Afrique occidentale française et membre de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe.

Senghor est un fervent défenseur du fédéralisme pour les États africains nouvellement indépendants. Le 13 janvier 1957, une « convention africaine » est créée. La convention réclame la création de deux fédérations en Afrique française. Senghor se méfie de la balkanisation de l'AOF.

suite en page 38

Le fédéralisme n'obtenant pas la faveur des pays africains, il décide de former, avec Modibo Keïta, l'éphémère fédération du Mali avec l'ancien Soudan français (l'actuel Mali). La fédération du Mali est constituée en janvier 1959 et regroupe le Sénégal, le Soudan français, le Dahomey (l'actuel Bénin) et la Haute-Volta (l'actuel Burkina Faso). Un mois après, le Dahomey et la Haute-Volta quittent la fédération refusant sa ratification. Les deux fédéralistes se partagent les responsabilités. Senghor assure la présidence de l'Assemblée fédérale. Modibo Keïta prend la présidence du gouvernement. Les dissensions internes provoquent l'éclatement de la fédération du Mali. Le 20 août 1960, le Sénégal proclame son indépendance et le 22 septembre, Modibo Keïta proclame l'indépendance du Soudan français qui devient la République du Mali.

Élu le 5 septembre 1960, Senghor préside la toute nouvelle République du Sénégal. Il est l'auteur de l'hymne national sénégalais, le Lion rouge. Le Président du Conseil de Gouvernement, Mamadou Dia, est chargé de la mise en place du

plan de développement à long terme du Sénégal tandis que Senghor est chargé des relations internationales. Les deux hommes entrent rapidement en conflit. En décembre 1962, le gouvernement de Mamadou Dia est renversé par l'Assemblée nationale et il est arrêté pour tentative de coup d'État. Il resta douze ans en prison à Kedougou. À la suite de cet événement, Senghor instaure un régime présidentiel. Le 22 mars 1967, il échappe à un attentat. Le coupable sera condamné à mort. Senghor démissionne de la présidence, en décembre 1980, avant le terme de son cinquième mandat. Abdou Diouf, Premier ministre, le remplace à la tête du pouvoir, en vertu de l'article 35 de la Constitution. Sous la présidence de Senghor, le Sénégal a instauré, en 1974, le multipartisme (limité à trois courants : socialiste, libéral et communiste, puis quatre, les trois précédents étant rejoints par le courant conservateur). Cette ouverture démocratique mettait ainsi fin à l'hégémonie de l'UPS-PS (Union progressiste sénégalais - Parti socialiste) et ouvre les portes d'une nouvelle ère pour la démocratie sénégalaise.

### Abbas GUEYE, le premier leader syndical élu député

**Abass Guèye, né le 27 décembre 1913 à Dakar et décédé le 2 août 1999, est député du Sénégal de 1951 à 1955. Leader syndical de la Confédération générale du travail (CGT) du Sénégal, membre du Bloc démocratique sénégalais (BDS), il est élu député avec Léopold Sédar Senghor en 1951, mais rompt avec celui-ci en 1956. Il fonda alors le Rassemblement démocratique sénégalais (RDS), absorbé en 1957 par le Parti sénégalais d'action socialiste (PSAS). Il est le père du député feu Abdou Latif Guèye.**

Ouvrier mécanicien des Postes, Télégraphes et Téléphones (PTT), il participe très tôt à l'activité politique et syndicale. Conseiller municipal de Dakar, secrétaire général de l'Union des syndicats confédérés de cette ville, il devient membre du Conseil national économique au titre de la CGT. En novembre 1947, le ministère de la France d'outre-mer échappe aux socialistes et est confié à Paul Coste-Floret, républicain populaire. Celui-ci cherche à prendre en main les élus africains, ceux du moins qui n'ont pas adhéré au Rassemblement démocratique africain, mouvement inféodé au Parti communiste. Il les incite à un regroupement sur le plan parlementaire. Ainsi, en septembre 1948, se constitue le groupe des Indépendants d'outre-mer (IOM). Un mois plus tard, un groupe de militants socialistes sénégalais dont Léopold Sédar Senghor, Mamadou Dia et Abbas Gueye quittent le parti socialiste sénégalais, dirigé par Lamine-Gueye et fondent le Bloc démocratique sénégalais (BDS). En décembre 1948, le Bloc



démocratique adhère à l'IOM. Candidat à Dakar aux élections à la deuxième Assemblée législative, il figure en seconde position sur la liste du Bloc démocratique sénégalais conduite par Léopold Sédar Senghor, député sortant. La profession de foi de cette liste met l'accent sur les problèmes politiques, économiques et sociaux des territoires d'outre-mer. Elle souligne la nécessité d'obtenir le vote définitif du code du travail outre-mer ainsi que l'instauration d'un statut de la fonction publique outre-mer en application

de la loi du 13 octobre 1946. Elle réclame l'organisation définitive du suffrage universel par la mise en place d'un état-civil complet, et la révision du titre VII de la Constitution du 27 octobre 1946, relatif à l'Union française, dans le sens d'un fédéralisme constitutionnel où l'Assemblée de l'Union, dotée de pouvoirs accrus, deviendrait un Parlement de l'Union française. Elle insiste également sur l'urgence qui s'attache à la réalisation de l'aménagement de la vallée du fleuve Sénégal.

Le 17 juin 1951, la liste du duo Senghor - Gueye du Bloc démocratique sénégalais remporte les deux sièges en jeu, largement, devant la SFIO conduite par le couple Lamine Gueye (ancien ministre et député sortant) - Ousmane Socé. Après la validation de son élection, Abbas Gueye, inscrit au groupe des Indépendants d'outre-mer, est membre de la Commission du travail et de la sécurité sociale. Il prend part à la discussion du projet de loi instituant un code du travail dans les territoires d'outre-mer, intervenant notamment à propos de la définition du travail forcé, de la durée légale du travail, des pouvoirs des inspecteurs du travail. Il dépose, le 6 novembre 1953, une proposition de résolution tendant à la dési-

gnation par l'Assemblée nationale d'une commission spéciale d'enquête chargée de vérifier sur place les modalités d'application du code du travail et de la loi du 30 juin 1950 dans les territoires associés relevant du ministère de la France d'outre-mer. Mais d'autres problèmes concernant les territoires d'outre-mer suscitent également son intérêt. Il se préoccupe de la régression des investissements, de l'insuffisance de la scolarité en Afrique, du sort des étudiants noirs à Paris, lors de la discussion du projet de loi relatif aux dépenses des ministères, pour l'exercice 1954. Il prend part à la discussion d'une proposition de loi relative à l'organisation municipale dans les territoires d'outre-mer, au cours du mois d'août 1954.

Abbas Gueye ne se représente pas aux élections législatives de janvier 1956. Il laisse sa place de deuxième de liste derrière Léopold Sédar Senghor à Mamadou Dia, sénateur démissionnaire. De retour à Dakar, Abbas Gueye se consacre désormais à ses activités syndicales et deviendra, en 1960, secrétaire général de l'Union générale autonome, seul syndicat autorisé après l'indépendance du Sénégal.

### Mamadou DIA, le député devenu premier chef du Gouvernement du Sénégal

**Mamadou Dia fut le premier Premier Ministre du Sénégal indépendant. Il est sénateur du Sénégal (1949-1955) puis député, avec Senghor, à l'Assemblée nationale française en 1956. Artisan de l'indépendance du Sénégal, Mamadou Dia, que l'histoire a souvent laissé dans l'ombre de Senghor, a joué un rôle capital dans la construction du Sénégal moderne. Il est considéré comme l'un des bâtisseurs de la république du Sénégal.**

Né le 18 juillet 1910 à Khombole (Région de Thiès), Mamadou Moustapha Dia fait des études à l'école primaire supérieure Blanchot à Saint-Louis, puis à l'École normale William Ponty (École normale fédérale de l'AOF). Titulaire du baccalauréat, il exerce les fonctions d'instituteur, puis de directeur d'école. Il poursuit des études supérieures en sciences économiques à l'université de Paris. Membre du Grand conseil de l'AOF en 1947, secrétaire général du Bloc démocratique sénégalais (BDS) à partir de 1948, Mamadou Dia est élu sous cette étiquette au Grand Conseiller de l'AOF en 1948. Il devient ensuite sénateur du Sénégal (1949-1955) puis député, avec Senghor, de l'Assemblée nationale française en 1956. (Il siège au sein de l'IOM, les Indépendants d'outre-mer). Dans cette période fondatrice à maints égards, il sait habilement seconder Senghor (chef du Bloc populaire sénégalais fondé avec lui en 1948) dans les efforts de propagande en direction des minorités non-wolofs.



En janvier 1957, Dia constitue avec Senghor, à partir du BDS, le Parti de la convention africaine (PCA), premier pas vers une future fédération africaine que beaucoup de dirigeants appellent de leurs vœux. Président du Conseil de gouvernement du Sénégal issu de la Loi-cadre Defferre (adoptée en 1956) puis chef du gouvernement de la République du Sénégal en 1958, Dia hérite de la présidence du Conseil après l'indépendance (septembre 1960). Spécialiste des questions économiques, il met en place le premier plan de développement économique du Sénégal. Il tente aussi d'implanter une administration laïque et moderne, non sans provoquer quelques heurts avec les milieux conservateurs. Alors qu'il incarne au sommet de l'État un système politique bicéphale - la politique économique

pour lui, la politique extérieure pour Senghor – les relations de Dia avec le Président s'enveniment peu à peu. Dia milite pour une rupture plus nette avec la France et prépare une sortie planifiée de l'économie arachidière. Cette volonté, exprimée en 1961 dans un ouvrage, heurte les intérêts français.

En décembre 1962, l'Assemblée nationale tente de censurer le gouvernement dirigé par Dia et celui-ci riposte en essayant de paralyser l'institution parlementaire. Il s'ensuit une accusation de tentative de coup d'État. Arrêté avec quatre de ses compagnons, Valdiodio Ndiaye, Ibrahima Sarr, Joseph Mbaye et Alioune Tall, traduit devant la Haute Cour de justice, Dia est condamné à l'emprisonnement à perpétuité dans une enceinte fortifiée à Kédougou. Lors de son incarcération des personnalités comme Jean-Paul Sartre et le pape Jean XXIII demandèrent sa libération et ceux des autres ministres. Il est libéré en mars 1974 et gracié en avril 1976, un mois avant le rétablissement du multipartisme au Sénégal. L'un de ses avocats durant cette période est l'ancien président Abdoulaye Wade. Mamadou

Dia revient ensuite sur la scène politique. En 1983, il se présente à l'élection présidentielle sous la bannière du parti Mouvement Démocratique Populaire (MDP). Le Mouvement pour le Socialisme et l'Unité (MSU) héritier du MDP met l'accent sur l'autogestion communautaire. N'enregistrant pas de succès avec son parti, il se retire peu à peu de la scène politique. Peu rancunier, il manifeste une profonde tristesse lors de la mort de Senghor.

Auteur de plusieurs ouvrages dont *Afrique, le prix de la liberté*, *Mémoires d'un militant du tiers monde*, et *Lettres d'un vieux militant*, Mamadou Dia a raconté dans ses œuvres son parcours de combattant. Dans les dernières années de sa vie, il profitait de son expérience pour intervenir dans les médias comme commentateur de la vie politique locale. Mamadou Dia, surnommé Maodo, s'est éteint le dimanche 25 janvier 2009, à Dakar, à l'âge de 98 ans. Il avait, avant son rappel à Dieu, confié à ses enfants qu'il ne voulait pas d'obsèques nationales lors de sa disparition. A la place, il souhaitait des prières pour le repos de son âme et pour le Sénégal.

## 1840-1960 : Du Sénégal colonial au Sénégal indépendant

Le 7 novembre 1840, la gestion administrative, politique et économique de la colonie du Sénégal imposa la création d'un Conseil d'Administration et d'un Conseil d'arrondissement respectivement à St Louis et à Gorée. Entre 1872 et 1887, quatre communes de plein exercice furent créées: St Louis (1872), Gorée (1872), Rufisque (1880) et Dakar (1887). Le 18 octobre 1904, un décret divise le Sénégal en deux territoires administrativement distincts : les territoires d'administration directe ou « territoires annexés » représentés par les quatre communes, leurs banlieues (le Djander, le Walo, le Gandiolais) et les chefs lieux des cercles qui longent la voie ferrée Dakar – St-Louis sur 600 Km ; les territoires d'administration indirecte ou « pays de protectorat » désignant le reste du pays structuré en cercles, subdivisions, cantons et villages.

Quant à l'économie de la colonie, elle reposait essentiellement sur la culture de l'arachide et était dominée par les maisons commerciales bordelaises ou marseillaises (Maurel et Prom, Devès et Chamet, Scoa, Peyrissac, Nosoco Buhan et Teisseire, etc.). par ailleurs, le Sénégal bénéficiait d'une certaine autonomie financière dans la mesure où il conservait la totalité de ses recettes fiscales et assurait les dépenses civiles, de gendarmerie, de fonctionnement et d'équipement.

Organisation de la société

Les Sénégalais étaient divisés en deux groupes sociaux distincts : les Citoyens et les sujets. Les premiers concernaient les natifs des quatre communes et les personnes y ayant résidé pendant cinq ans au moins. Français de nationalité, ils

étaient soumis au droit civil et pénal français et jouissaient de tous les droits politiques. Quant aux sujets, ils n'avaient pratiquement aucun droit. En 1887, ils furent soumis au code de l'indigénat qui leur imposa des obligations économiques (réquisitions corvées, travail forcé, etc.).

On distingue deux phases importantes dans l'évolution politique du Sénégal colonial : la période des Blancs et des Métis - Mulâtres- (1848 – 1914) et la période des Noirs (1914 – 1941).

### Evolution politique du Sénégal, 1848 – 1914

Au lendemain de la révolution du 22 février 1848, des élections sont organisées à St Louis en vue d'envoyer un député au parlement français. C'est le début de l'assimilation politique de la colonie du Sénégal qui enverra tour à tour, entre 1848 et 1914, huit représentants élus au parlement français : Barthélémy Durand Valentin (métis), John Sleight (métis), Jean Baptiste Lafon de Fougauffier (blanc), Alfred Gasconi (métis), Aristide Louis Vallon (blanc), Jules Couchard (blanc), Hector d'Agoult (blanc) et François Carpot (métis).

### Evolution politique du Sénégal, 1914 – 1941

Durant cette période, marquée par l'émergence de l'élite noire, la scène politique sénégalaise était dominée par deux hommes : Blaise Diagne et Galandou Diouf.

Blaise Diagne est né le 13 octobre 1872, à Gorée.



Il fut fonctionnaire des Douanes avant d'être élu député (7 juillet 1914) au parlement français où il assumera les fonctions de Haut-commissaire des colonies. En 1916, il fit voter une loi accordant la citoyenneté française à tous les ressortissants des quatre communes. Il s'opposa également à la réquisition des terres lébou par l'administration coloniale. Mais, en 1923, la signature d'un pacte avec les maisons bordelaises entama considérablement son prestige politique : son parti connut alors une scission avec la création de l'Union républicaine des jeunes sénégalais (URJS) par Thiécouta Diop. Malgré sa défaite aux élections municipales de St-Louis, en 1925, devant Lamine Gueye, Blaise Diagne restera député jusqu'à sa mort le 11 mai 1934 à Combo Les Bains.

Parmi les candidats à sa succession figure en bonne place Galandou Diouf. Ce dernier est né le 19 septembre 1875 à St-Louis. Il fut instituteur, chef de gare, commerçant, ancien combattant, maire, avant d'être élu député en 1934. Soutenu par les intellectuels Léopold Sédar Senghor, Ousmane Socé Diop, Karim Gaye, sa popularité baisse en 1938 en faveur de Lamine Gueye. Mais, il gardera son poste jusqu'à sa mort le 06 août 1941 à Cannes (France). Au devant de la scène politique sénégalaise se trouve désormais Lamine Gueye auquel se joint Léopold S. Senghor.

Le Sénégal a abrité sur son territoire de nombreux Etats avant d'être colonisé par la France. Le système colonial a entraîné le démantèlement des structures administratives, politiques, économiques et sociales du pays. Devant cette situation, les po-

pulations vont chercher leur salut auprès d'une élite politique noire représentée par Lamine Gueye et Léopold Senghor, à la veille des indépendances. En 1945, on assiste à l'effondrement des empires coloniaux. La seconde guerre mondiale a eu des répercussions indéniables sur le système colonial français : dans les colonies françaises notamment, un désir ardent de liberté et d'indépendance se manifesta. Au Sénégal, le processus d'indépendance connaîtra différentes étapes dont les plus importantes sont la Conférence de Brazzaville, l'Union française, la Loi-Cadre et la Communauté.

### Les conséquences de la seconde guerre mondiale sur le système coloniale français

La participation des peuples colonisés à la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale avec une contribution en hommes (200 mille tirailleurs sénégalais), en argent, en matières premières, en denrées, a sans nul doute suscité chez ces derniers un éveil de conscience et un sentiment anticolonialiste. Ainsi, des mouvements en faveur de l'indépendance vont naître et se développer dans les colonies.

Au plan international, on va assister également à la remise en question du système colonial par l'Organisation des Nations Unies (ONU), les Etats Unis et l'ex union soviétique qui soutiennent les différents mouvements nationalistes. Pour sauver son empire, la France tentera de réformer sa politique coloniale. Durant les quinze années qui vont suivre la 2<sup>ème</sup> guerre mondiale, les réformes vont se succéder.

## Le processus d'indépendance au Sénégal

### • La Conférence de Brazzaville

Elle s'est réunie à Brazzaville du 31 janvier au 8 février 1944 sur l'initiative de René Pleven, sans la participation d'un seul ressortissant africain. Au cours de cette conférence qui porte les germes de l'indépendance des colonies africaines, d'importantes recommandations ont été formulées :

Création d'une assemblée fédérale et de conseils territoriaux

### Suppression du code de l'indigénat

Réglementation des syndicats professionnels et établissement de la liberté de travail

Rédaction d'une nouvelle et future constitution relative à l'Union française.

### L'Union française

L'Union française vit le jour le 13 octobre 1946, modifiant ainsi le statut des colonies. L'empire devint l'Union française, les colonies des territoires d'outre-mer (TOM) et département d'outre-mer (DOM). De nouvelles institutions politiques firent également leur apparition : des conseils généraux au niveau des territoires, deux grands conseils au niveau fédéral (A.O.F et A.E.F.), deux organes exécutifs (Président de la République française et le Gouvernement), deux organes législatifs (l'assemblée nationale et le Conseil de la république) et deux organes consultatifs (le Haut Conseil et l'assemblée de l'Union française) au niveau central. La même année, l'indigénat et le travail forcé sont abolis par une loi (septembre 1946). En vue de désigner des représentants élus dans les différentes institutions de l'union, des élections seront régulièrement organisées au Sénégal de 1946 à 1956.

Le 10 novembre 1946, Lamine Gueye et Léopold Sédar Senghor furent élus députés sur la liste de la Section française de l'internationale ouvrière (SFIO) qui remportera également les élections aux conseils régionaux de janvier 1947. La même année, Lamine Gueye est élu président du Grand Conseil de l'AOF. En 1948, Senghor quitte la SFIO pour fonder avec son ami Mamadou Dia, le Bloc démocratique sénégalais (BDS) qui remportera les élections législatives de 1951 et les élections de renouvellement des conseils généraux de 1952. Nommé secrétaire d'Etat à la présidence du conseil, Senghor obtient que les villes de Kaolack, Thiès et Diourbel soient érigées en communes de plein exercice.

En 1952, fut promulgué le code du travail d'outre-mer qui reconnut aux Africains le droit aux congés payés et aux allocations familiales et limite le temps de travail hebdomadaire à 40 heures. En 1956, le mouvement syndical fonda à Cotonou l'Union générale des travailleurs d'Afrique noire (UGTAN). Vivement dénoncée par les Africains, l'union française disparaîtra au terme de dix années d'existence pour faire place à Loi-Cadre.

## La Loi-Cadre

Préparée par Gaston Deferre et Houphouët Boigny, celle-ci fut votée le 23 juin 1956 et inaugure la décentralisation. Elle modifie le statut des territoires d'outre-mer qui disposèrent chacun de nouvelles institutions : une assemblée territoriale, un conseil de gouvernement, un chef de territoire. En instituant un exécutif local au niveau de chaque colonie, en attribuant aux assemblées territoriales des pouvoirs étendus, la Loi-cadre consacrait sans aucun doute la « balkanisation » de l'Afrique.

En vue de faire face aux nouvelles responsabilités découlant de l'autonomie octroyée aux territoires d'outre-mer par la Loi-cadre, Senghor fonde, en 1956, un nouveau parti, le Bloc populaire sénégalais (BPS) né de la fusion du Bloc démocratique sénégalais (BDS) et de l'Union démocratique sénégalais (UDS). Le 15 mars 1957, des élections au suffrage universel sont organisées. Elles sont remportées par le BPS face au Parti socialiste d'action sénégalaise (PSAS) de Lamine Gueye. Elu vice-président du Conseil du gouvernement, Mamadou Dia décida de transférer la capitale du Sénégal de Saint-Louis à Dakar. Au même moment, un fervent partisan de l'indépendance, Majmouh Diop, fonda un parti communiste, le Parti africain de l'indépendance (PAI).

En avril 1958, Senghor, fédéraliste convaincu, créa un parti unifié pour contrecarrer les « territorialistes » du Rassemblement démocratique africain (RDA) en fusionnant le BPS et le PSAS. De cette fusion est née l'Union progressiste sénégalaise (UPS). Deux mois plus tard, la classe politique sénégalaise sera profondément déchirée par la question de la communauté.

### Communauté française

En juin 1958, De Gaulle se propose de soumettre au référendum, aux territoires d'outre-mer, une nouvelle constitution relative à la communauté française. Au Sénégal, la question provoque la scission de l'UPS avec la création du Parti du rassemblement africain (PRA/Sénégal) par Abdoulaye Ly, Assane Seck, Amadou Mactar Mbow, Thierno Bâ et Latyr Camara, qui comme tous les responsables du PAI, certains étudiants et syndicalistes, réclamaient l'indépendance immédiate pour le Sénégal. Malgré toutes ces velléités indépendantistes, la communauté française sera approuvée le 28 septembre 1958, par 92,7% des électeurs sénégalais. Le 25 novembre 1958, la République du Sénégal est proclamée et Mamadou dia élu président du Conseil du gouvernement. Le 17 janvier 1959, le Sénégal et le Soudan français fondent la Fédération du Mali dont l'éclatement le 20 août 1960 débouche sur l'indépendance de la République sénégalaise.

# le soleil online



www.lesoleil.sn



## Agence de Presse Sénégalaise

## Maison de la Presse (MP)





**Assemblée nationale du Sénégal**